



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																														
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	<table><tr><th></th><th colspan="2">VOIE NORMALE</th><th colspan="2">VOIE AÉRIENNE</th></tr><tr><th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr><tr><td>Sénégal, États Union post. A. O.</td><td>—</td><td>—</td><td>—</td><td>—</td></tr><tr><td>États Communauté.....</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td><td>2.200 frs</td><td>3.700 frs</td></tr><tr><td>France.....</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td><td>2.400 frs</td><td>4.300 frs</td></tr><tr><td>Étranger.....</td><td>1.900 frs</td><td>3.000 frs</td><td>3.200 frs</td><td>5.500 frs</td></tr></table> Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente . 65 frs Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			Six mois	Un an	Six mois	Un an	Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—	États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs	France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs	Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs	La ligne..... 55 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE																													
	Six mois	Un an	Six mois	Un an																												
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—																												
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs																												
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs																												
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs																												
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.																																

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

196		
31 mars.....	Loi n° 62-34 relative à la constitution d'un domaine privé immobilier des communes.	620
31 mars.....	Loi n° 62-35 portant répartition des crédits d'équipement de la caisse des investissements pour l'exercice 1961 (période 1961-1962)	621
2 avril.....	Rectificatif à la loi n° 62-31 du 16 mars 1962 (J. O. spécial n° 3518, pages 553 et 554)	622

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1962		
31 mars.....	Décret n° 62-0123 p.c. fixant la composition des missions administrative et médicale du pèlerinage à la Mecque	623

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1962		
31 mars.....	Décret n° 62-127 M.J. étendant le bénéfice des dispositions du troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 60-016 du 13 janvier 1960, aux magistrats du tribunal spécial	623

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962		
28 mars.....	Décret n° 62-0122 M.INT. déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une gare routière à Kaolack	623
31 mars.....	Décret n° 62-0124 M.INT. déclarant d'utilité publique l'installation d'un parc à bestiaux et de garage et ateliers à Ziguinchor	624
31 mars.....	Décret n° 62-0125 M.INT. déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement du stade municipal de la commune de Thiès	624
31 mars.....	Décret n° 62-0126 M.INT. déclarant d'utilité publique les travaux d'installation d'un transformateur de courant électrique à Thiès	624
23 mars.....	Arrêté ministériel n° 4759 M.INT.-A.P.A. portant confirmation dans leurs fonctions de chefs de village dans le cercle de Kolda	625
28 mars.....	Arrêté ministériel n° 4995 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. Diouf Mamadou Moustapha Magatte	627
29 mars.....	Arrêté ministériel n° 5085 M.INT.-D.SU.-AD. portant traduction d'un officier de police adjoint devant un conseil de discipline	627
23 mars.....	Arrêté n° 4810 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une buvette à Kaolack	627

MINISTÈRE DES FINANCES

1962		
15 mars.....	Arrêté ministériel n° 4160 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	627
15 mars.....	Arrêté ministériel n° 4161 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	628
15 mars.....	Arrêté ministériel n° 4162 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	628
15 mars.....	Arrêté ministériel n° 4163 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	628
15 mars.....	Arrêté ministériel n° 4164 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	629
28 mars.....	Arrêté n° 4987 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	629
29 mars.....	Arrêté n° 5098 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes	629
29 mars.....	Arrêté n° 5099 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes	529
29 mars.....	Arrêté n° 5100 M.F.-S.C.D. rendant exécutoire un état de liquidation des taxes indirectes	630
29 mars.....	Arrêté n° 5101 M.F.-S.C.D. rendant exécutoire un état de liquidation des taxes indirectes	630
29 mars.....	Arrêté n° 5102 M.F.-S.C.D. rendant exécutoire un état de liquidation des taxes indirectes	630
29 mars.....	Arrêté n° 5103 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes	630
28 mars.....	Décision ministérielle n° 4993 M.F.-D.-M.F.G.A. accordant une avance remboursable de cinq millions de francs au C.R.A.D. de la Région du Fleuve	630
29 mars.....	Décision ministérielle n° 5108 M.F.-10 A. accordant une ristourne à la commune de Thiès	630
	Nécrologie	630
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	630

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	631
---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1962		
14 mars.....	Décret n° 62-0101 M.E.R. réglementant la chasse et la protection de la nature	632

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	644
---	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 645

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 645

COUR D'APPEL

1962

27 mars Extrait n° 52 du registre d'ordonnance 645

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de
Dakar). — Avis de bornage 645

Annonces 645

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 62-34 du 31 mars 1962
relative à la constitution d'un domaine privé
immobilier des communes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article premier. — Peuvent être cédés gratuitement aux
communes les terrains bâtis ou non bâtis du domaine privé
de l'Etat :

1° Nécessaires à l'installation et au fonctionnement des
services municipaux;

2° Nécessaires à l'exécution, sur les budgets communaux,
de travaux d'utilité publique;

3° Compris dans les lotissements résidentiels approuvés
et susceptibles d'être attribués sous le régime des permis
d'habiter.

Art. 2. — Le maire, après délibération du conseil municipa-
l, adresse une demande de cession par le canal du
ministère de l'intérieur.

La cession est de droit si l'Etat n'utilise pas effectivement
le terrain; elle est réalisée dans les trois mois suivant la
date de réception de la délibération, au ministère de l'inté-
rieur, constatée par un récépissé.

A défaut d'établissement de l'acte de cession dans ce
délai, le maire est habilité à requérir à la conservation fon-
cière compétente la mutation de la propriété du terrain au
nom de la commune.

A cet effet, il joint à sa réquisition une copie de la déli-
bération et du récépissé.

L'acte de cession est exonéré de toute perception au
profit du trésor.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de la loi
n° 61-06 du 14 janvier 1961, notamment de l'article 19,
l'expropriation peut être poursuivie en vue d'incorporer
directement au domaine privé des communes les immeubles
bâtis ou non bâtis situés sur leur territoire et qui, apparte-
nant à des personnes privées, sont nécessaires à des tra-
vaux ou des opérations déclarés d'utilité publique.

Dans cette hypothèse, les obligations mises à la charge
de l'Etat par l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi
du 14 janvier 1961, doivent être remplies par la commune;
celle-ci est également l'expropriant pour l'application des
articles 5 et suivants de la même loi.

Art. 4. — Les terrains nus ou insuffisamment mis
en valeur situés dans les communes, appartenant aux men-
s personnes physiques ou morales de droit privé depuis
moins dix années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition
sont frappés, au bénéfice du budget de la commune, d'une
taxe dont le montant est égal à 10 % de la valeur du terrain
au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

La valeur est déterminée forfaitairement par application
des taux fixés conformément au décret modifié n° 52-7
du 30 juin 1952, pour la détermination des loyers des locaux
d'habitation.

Sont considérés comme insuffisamment mis en valeur :

1° Dans les zones loties ou aménagées, nonobstant le
échec leur imposition à la contribution foncière d'imposition
propriétés bâties, les terrains supportant des constructions
dont la valeur, estimée d'après les taux fixés en application
du décret n° 52-764 du 30 juin 1952 pour la détermination
des loyers des locaux d'habitation, est inférieure à la valeur
forfaitaire du terrain, déterminée comme il est dit au para-
graphe 2 du présent article;

2° Dans les autres zones, les terrains ne remplissant pas
les conditions fixées à l'alinéa premier ci-dessus, ou
comportant pas des aménagements ou cultures à caractère
permanent.

Sont exemptés de la taxe :

1° Les propriétés de l'Etat, des communes et des établis-
sements publics;

2° Les pépinières et jardins d'essais créés par les or-
ganismes d'intérêt collectif agricole dans un but de sélection
ou d'amélioration des plants;

3° Les terrains utilisés par les sociétés ou associations
sportives ou d'éducation physique agréées par le ministère
de la jeunesse et des sports;

4° Les terrains servant à l'exercice d'un culte;

5° Les terrains dépendant d'établissements scolaires;

6° Pendant toute la durée de la servitude, et en cas de
suppression, pendant les trois années suivantes, les terrains
grevés de servitude non edificandi par les règlements d'urbanisme.

La taxe assise et recouvrée comme en matière de contribu-
tions directes, est due pour l'année entière à raison des
faits existant au 1^{er} janvier. Elle est acquittée par le proprié-
taire; toutefois, lorsque l'immeuble est grevé d'usufruit
ou loué par bail emphytéotique, elle est due par l'usufruitier
ou l'emphytéote.

Un décret, soumis à l'avis de la commission des délé-
gations, fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 5. — Les litiges relatifs à l'application de la pré-
sente loi sont portés devant la juridiction compétente con-
formément à l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960.

Art. 6. — A compter de l'entrée en vigueur de la présente
loi, les maires ont seuls compétence en matière de permis
d'habiter sur le territoire de la commune.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas
applicables à la commune de Dakar qui sera visée par
une loi distincte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 31 mars 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIASSÉ.

LOI n° 62-35 du 31 mars 1962

portant répartition des crédits d'équipement de la caisse des investissements pour l'exercice 1961 (période 1961-1962)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de la loi n° 61-24 du 27 février 1961, modifiée par la loi n° 61-66, article 4 du 30 décembre 1961 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Le montant des autorisations de programme pour les opérations d'équipement à exécuter par l'intermédiaire de la caisse des investissements est porté à 5.323.400.000 frs et les crédits de paiement portés à 4.288.240.000 frs C.F.A. »

L'article 5 de la loi n° 62-25 du 23 février 1962 est abrogé.

Art. 2. — Le complément de crédits de paiement nécessaires pour l'exécution complète des opérations autorisées fera l'objet de dotations ultérieures d'un montant de 1.035.160.000 francs.

Art. 3. — La répartition des ouvrages et des crédits est indiquée dans le tableau annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 31 mars 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

BUDGET D'EQUIPEMENT - EXERCICE 1961 PROROGÉ
portant remaniement des crédits d'équipement de la Caisse des Investissements

RECAPITULATION
(En millions de francs C.F.A.)

I. — Crédits annulés au chapitre XXV et repris dans de nouveaux chapitres.

Imputations budgétaires Opérations Chapitre - Rubrique	Crédits annulés			Observations
	A. P.	C. P.	C. P. restant à ouvrir	
CHAPITRE XXV				
EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS - OPÉRATIONS DOMANIALES				
Rubrique 3-61 :	19		19	
Achat villas Bouquereau				
INFORMATION ET RADIODIFFUSION				
Rubrique 16-61 :	5	5		Remplacé par l'art. 1-61 du chap. VII (nouveau).
Installation de radio, Saint-Louis				
Rubrique 17-61 :	20	15	5	Remplacé par l'art. 2-61 du chap. VII.
Renouvellement matériel radio				
Rubrique 18-61 :	5	5		Remplacé par l'art. 3-61 du chap. VII.
Aménagement locaux radio				
Rubrique 19-61 :	0,5	0,5		Remplacé par l'art. 4-61 du chap. VII.
Matériel photo				
Rubrique 20-61 :	0,5	0,5		Remplacé par l'art. 5-61 du chap. VII.
Matériel de presse				
Rubrique 21-61 :	9	9		Remplacé par l'art. 7-61 du chap. VII.
Centres d'information régionaux	40	35	5	
Total information				
TOURISME				
Rubrique 39-61 :	25	10	15	Remplacé par l'art. 1-61 du chap. X (nouveau).
Tourisme	25	10	15	
Total tourisme	84	45	39	
TOTAL des crédits annulés				

II. — Crédits ouverts.

Chapitres	Crédits ouverts pour la période complémentaire du 1 ^{er} Semestre 1962		Totaux des crédits ouverts depuis l'origine du programme		Crédits de paiement restant à ouvrir ultérieurement
	Autorisation de programme	Crédits de paiement	Autorisation de programme	Crédits de paiement	
CHAPITRE PREMIER					
Etudes générales	20	20	22	22	
CHAPITRE II					
Production rurale	283	237	493,7	361,7	192
CHAPITRE IV					
Eaux et forêts	24	16	50	42	8
CHAPITRE V					
Elevage	60	37,5	87,5	56,5	31
CHAPITRE VI					
Pêche maritime	8	2	14,5	8,5	6
CHAPITRE VII (nouveau)					
Artisanat	20	5	20	5	15
CHAPITRE VIII (nouveau)					
Information	28	22,5	63	57,5	10,5
CHAPITRE IX					
Etudes d'infrastructure et de transport	50	112,995	160	156	4
CHAPITRE X					
Tourisme	7,5	19,7	32,5	29,7	2,8
CHAPITRE XI					
Routes et ponts	246,8	257,6	605,8	466,6	139,3
CHAPITRE XIV					
Voies navigables et ports fluviaux	15	24	88	82	6
CHAPITRE XV					
Aéronautique	105	95	207	112	95
CHAPITRE XVI					
Télécommunications		50	100	100	
CHAPITRE XIX					
Santé	53,2	52,7	149,2	121,2	28
CHAPITRE XX					
Enseignement	295,2	144,052	717,7	517,040	200,660
CHAPITRE XXI					
Edilité et habitat	63	90	314	286	28
CHAPITRE XXII					
Hydraulique humaine		20	95	95	
CHAPITRE XXV					
Equipements administratifs	695	1.044,003	2.098,5	1.769,5	329
TOTAUX généraux	1.973,7	2.250,050	5.323,4	4.288,240	1.086,160

RECTIFICATIF à la loi n° 62-31 du 16 mars 1962
(J. O. spécial n° 3518, pages 553 et 554)

Au lieu de :

Loi n° 62-31 du 6 mars 1962 portant Code de la route.

Lire :

Loi n° 62-31 du 16 mars 1962 portant Code de la route.

Au lieu de :

Fait à Dakar, le 6 mars 1962.

Le Président de séance,
LAMINE GUËYE.

Lire :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 16 mars 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.
Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DÉCRET n° 62-0123 P. C. du 31 mars 1962
fixant la composition des missions administrative et médicale
du pèlerinage à la Mecque.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu les décisions prises lors des réunions interministérielles
tenues à la Présidence du Conseil par le comité permanent
chargé de l'organisation du pèlerinage à la Mecque;
Vu le décret n° 62-118 du 21 mars 1962 nommant le commis-
saire du Gouvernement pour le pèlerinage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les missions administrative et médi-
cale chargées d'accompagner les pèlerins à la Mecque sont
ainsi composées :

MISSION ADMINISTRATIVE

Commissaire du Gouvernement :

M. le gouverneur Ibrahima Tall.

Secrétaires :

MM. Mody Diagne, chef de cabinet du Président du Conseil;
Ibrahima Dièye, en service à la direction des affaires
politiques au ministère de l'intérieur.

MISSION MÉDICALE

Médecins :

MM. le docteur Lamine Diallo, sous-directeur de la santé
publique, *chef de mission*;
le docteur Ibrahima Wone, médecin-chef de la Région
de Kaolack;
le docteur Alioune Seck, médecin-chef de la C. M. de
Kaffrine.

Infirmiers :

MM. Babacar Ly, institut d'hygiène sociale de Dakar;
Magoum Sow, en service à Saint-Louis;
M^{me} Fatou Guèye, en service à Dakar;
MM. Adama N'Diaye, en service à Kaolack;
M'Baye Kâ, service d'hygiène de Dakar;
Mamadou Mangane, en service à Linguère;
Abdallah Sall, en service à Diourbel;
Amadou Bâ, en service à Thiès (D.-N.);
Mawa Bâ, en service à l'Assemblée nationale;
Massal N'Goné Fall, en service à Thiès;
Abdoulaye Bâ, agent technique de santé à Kaolack.

Art. 2. — La dépense résultant des frais de voyage du
commissaire du Gouvernement et des membres des missions
administrative et médicale (billet de passage aller-retour,
montant du chèque pécule et des taxes sénégalaises), est
imputable au budget de la République du Sénégal, exer-
cice 1961 (chap. 41, art. 2).

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement, ainsi que
les membres des missions administrative et médicale, passa-
gers de 1^{re} classe, percevront le pécule de la catégorie A
dont le montant est fixé à 75.000 francs C. F. A.

Les infirmiers de la mission médicale voyageant en
seconde classe percevront le pécule de la catégorie B dont
le montant est fixé à 57.500 francs C. F. A.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des
finances, le ministre de la santé et des affaires sociales sont
chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 mars 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 62-0127 M. J. du 31 mars 1962
étendant le bénéfice des dispositions du troisième alinéa de
l'article 9 de la loi n° 60-016 du 13 janvier 1960, aux
magistrats du tribunal spécial.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-57 instituant un tribunal spécial et notamment
son article 2;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions
et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le bénéfice des dispositions du troi-
sième alinéa de l'article 9 de la loi n° 60-016 du 13 jan-
vier 1960 est étendu au président, au commissaire du Gou-
vernement et au magistrat instructeur du tribunal spécial.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le
ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-
cerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 mars 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 62-0122 M. INT. du 28 mars 1962
déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement
d'une gare routière à Kaolack

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expro-
priation pour cause d'utilité publique;
Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du minis-
tre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une gare routière à réaliser à Kaolack sur les titres fonciers n° 42 et 44 S.S. dont l'acquisition par la commune de Kaolack est autorisée par le conseil municipal et approuvée par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale.

Fait à Dakar, le 28 mars 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 62-0124 M.INT. du 31 mars 1962
déclarant d'utilité publique l'installation d'un parc à bestiaux et de garage et ateliers à Ziguinchor

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu les délibérations du conseil municipal de Ziguinchor des 2 septembre et 9 novembre 1961 approuvées le 16 janvier 1962 par le ministre de l'intérieur;

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'installation d'un parc à bestiaux et de garage et ateliers à Ziguinchor sur :

— Une parcelle de 25 ha. 6 a. 50 ca. du titre foncier n° 494 B.C. à Néma;

— Une parcelle de 21 a. 98 ca. du titre foncier n° 248 B.C. à Boudodi.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale.

Fait à Dakar, le 31 mars 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 62-0125 M.INT. du 31 mars 1962
déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement du stade municipal de la commune de Thiès

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'enregistrement et du timbre, notamment en ses articles 326 et 570;

Vu la délibération du conseil municipal de Thiès en date du 7 décembre 1961 approuvée le 29 janvier 1962 par le ministre de l'intérieur;

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'agrandissement du stade municipal de Thiès sur une parcelle du titre foncier n° 2102 d'une superficie de 42 a. 2 ca.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale.

Fait à Dakar, le 31 mars 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 62-0126 M.INT. du 31 mars 1962
déclarant d'utilité publique les travaux d'installation d'un transformateur de courant électrique à Thiès

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'enregistrement et du timbre, notamment en ses articles 326 et 570;

Vu la délibération du conseil municipal de Thiès en date du 7 décembre 1961 approuvée le 29 janvier 1962 par le ministre de l'intérieur;

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'installation d'un transformateur de courant électrique à Thiès sur une parcelle du titre foncier n° 1170 de 16 mètres carrés.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale.

Fait à Dakar, le 31 mars 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 4759 M.INT.-A.P.A. en date du 23 mars 1962 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de villages les notables du cercle de Kolda, arrondissement de Dabo, dont les noms suivent qui n'avaient jamais fait l'objet d'une décision réglementaire :

MM. Baldé Samba, à Bambadingka;
M'Ballo Bakary, à Coumbacara;
Baldé Samba, à Coudorayel;
Faty Kanimang, à Dialacoumby Mandingue;
Gano Fanta, à Dialacoumby Peulh;
Diao Mamadou, à Dibito;
Baldé Diango, à Didioré;
Baldé Samba, à Gnandindiya;
Baldé Toury, à Gnégouène;
Baldé Bakary, à Goundaga;
Gano Demba, à Hamdalaye;
Baldé Thierno, à Hamdallaye Thierno;
Baldé Toutoua, à Kandaga;
Souma Baldé, à Kandion;
Baldé Yacka, à Kanicor;
Baldé Gnako, à Koulinto;
Kandé Tobo, à Lamoye;
Baldé Sellou, à Lingueoual;
Baldé Tobo, à Lingueoual Tobo;
Gano Keïta, à Lingueyel;
Baldé Sadio, à Médina N'Dondy;
Seydi Ira, à Médina Yira;
Baldé Bondou, à Maréve;
Kandé Mamoudou, à Néma Dembel;
Baldé Alette, à Saré Alette;
Baldé Boubou, à Saré Boubou;
Seydi Keïta, à Saré Demba Salle;
Baldé Diahé, à Saré Dembel;
M'Ballo Yéro, à Saré Gourdo;
M'Ballo Demba, à Saré Karfa;
Baldé Samba, à Saré Kémady;
Baldé Mondé, à Saré Lally;
Baldé Thierno, à Saré Mansaly;
Baldé Gnaria, à Saré N'Dibo Awa;
Diao Dembarou, à Saré Niyel;
Gano Mally, à Saré Sambel;
Diao Samba, à Saré Yorobel;
Naldé Sounkoug, à Témento;
Baldé Diogdou, à Thydelly;
M'Ballo Moussa, à Toutoune;
Kandé Dianah, à Bangnadji;
Kandé Sara, à Bandiagara Sara;
Diao Amadou, à Nantanto Demba;
Diamanka Samba, à Bantanto Samba;
Baldé Abdoulaye, à Bérécolong Demba;
Diao Samba, à Berto;
M'Ballo Samba, à Bouncounpo;
Baldé Gally, à Boussoura Gally;
Baldé Omar, à Boussoura Mamadou;
M'Ballo Ousmane, à Daibatou;
Baldé Mamadou Samba, à Daifa;
Baldé Abdoulaye, à Dandou Hidjiratou;
Baldé Abdoulaye, à Dandou Sadio;
Soumaré El Hadji Issa, à Darou Issa;
Baldé Ousmane, à Darsalam Ibrahima;
Baldé Ibrahima, à Darsalam Saïkou;
Baldé Sambou, à Diabel Sambou;
M'Ballo Sogna, à Dialicounda;
Baldé Demba, à Diacounda;
Sabaly Samba, à Dinguiraye Samba;
Baldé Ousmane, à Diabougou Mamiadou;
Baldé Sambayel, à Diabougou Sambayel;

MM. Kandé Samba, à Diabougou Thierno;
Diao Abdoulaye, à Djida Abdoulaye;
Baldé Yéro, à Fandangha;
Baldé Samba, à Fanka;
Seydi Kinty, à Foulamory;
Boiro Gagna, à Goundaga Gagna;
Baldé Pathé, à Goundaga Pathé;
Hane Abdoulaye, à Guiro Yoro Abdoulaye;
Diallo El Hadji Ousmane, à Guiro Yoro Bocar;
Hamady Baldé, à Ilyao;
Baldé Ira, à Kayek Bessel;
Kandé Saydou, à Kambeydary;
Diamanka Samba, à Kamboua;
Baldé Samba, à Kandiya;
Diamanka Keïta, à Kangnako;
N'Diaye Ansou, à Karantaba;
Baldé Gagna, à Kounthima;
Baldé Demba, à Koyada;
Sané Malang, à Linguéto;
Baldé Bouka, à Lingueoual Alseny;
Baldé Ousmane, à Madiyana Ousmane;
Siao Soulye, à Mahon Ousmane;
Danfa Malang, à Mandiancounda;
Diallo Diouma, à Maréve Diouma;
Baldé Ogo, à Maribé Gagna;
Seydi Diamé, à Massara;
Baldé Abdrahmane, à Médina Abdourahmane;
Sabaly Amadou, à Médina Amadou;
Diallo Amadou Tidiano, à Médina Amadou Tidiane;
M'Ballo Bambé, à Médina Bambé;
Bâ El Hadji Abdoulaye, à Médina El Hadji Abdoulaye;
Seydi El Hadji Mamadou, à Médina El Hadji Mamadou;
Kandé Mamiadou, à Médina Fass;
Naldé Kedda, à Médina Kedda;
Baldé Ousmane, à Médina Méta;
Baldé Ousmane, à Médina Samba;
Baldé Tobo, à Médina Sory;
Seydi Bourahima, à Missira Bourahima;
Kamara Kandé, à Missira Kamarang;
Baldé Mamadou, à Missira Malick;
Kandé Samba, à Missira Samba;
Baldé Samba, à Moltaba;
Baldé Galadio, à M'Ballocounda;
Bodiang Landing, à Manéko;
Seydi Demba, à Néma Demba;
Diamanka Ansou, à Nématoba Mamadou;
Baldé Yéro, à Nématoba Yéro;
Baldé Méta, à N'Galiyel Todiao;
Souane Malang, à Salikégne Mandingue;
M'Ballo Diatta, à Salikégne Peulh;
Diao Bourang, à Sambaoulingcounda;
M'Ballo Thierno, à Samé;
Baldé Méta, à Saré Bocar;
Kandé Yéro, à Saré Bouba;
Diao Maly, à Saré Diaoba;
Kamara Diouma, à Saré Diouma;
Kandé Sadio, à Saré Fally;
Diamanka Koba, à Saré Fara;
Baldé Mamady, à Saré Gagna;
Baldé Samba, à Saré Guiro;
Seydi Almany, à Saré Keita;
Baldé Ansoumane, à Saré Konta;
Kanté Ibrahima, à Saré Lountang;
Baldé Thiappa, à Saré N'Goubou;
Kanté Diahé, à Saré Samba Djibé;
Baldé Manson, à Saré Samba Niama;
M'Ballo Samba, à Saré Samme;
Baldé Omar, à Saré Syndhine;

MM. Gano Samba, à Saré Sandji;
 Diamanka Mamadou, à Saré Sara;
 Baldé Bakary, à Saré Souma;
 Kandé Ousmane, à Saré Thierno;
 Baldé Mamady, à Saré Yoba Kany;
 Baldé Ballo, à Sinthiang Himabé;
 Kandé Molo, à Synthiang Molo;
 Diao Keita, à Tabadinto;
 M'Ballo Demba, à Temento Demba;
 Diamanka Ghaly, à Temento Ghaly;
 M'Ballo Sambarou, à Temento Samba;
 Boiro Saloum, à Tinkinane Illo;
 Diao Bobo, à Vélingara Omar;
 Kandé Voulou, à Vélingara Voulou;
 Kandé Goulo, à Wakilaré Fodé;
 Diao Kayel, à Wakilaré Kayel;
 Baldé Amadou, à Wakilaré Sory;
 Kandé Bakary, à Yassiraba;
 Baldé Yoro, à Ainé Mady Yoro;
 Baldé Samba, à Allalon Samba;
 Gano N'Danery, à Anambé;
 Diao Samba, à Bandiagara Coly;
 Baldé Bourahima, à Bandiagara Mody;
 Baldé Lao, à Bantaguel Kassoum;
 Baldé Soucoute, à Bantankiling Soucoute;
 Baldé Fodé, à Bantankiling Doulo;
 Kanté Waly, à Bantakiling Waly;
 Diao Bocar, à Bassoum;
 Baldé Samba, à Botto;
 M'Ballo Demba, à Bouborelle;
 Baldé Chérif, à Coumanbouré Maoundé;
 Sané Koutoubo, à Dabo;
 Touré Mamadou, à Darsalam Mamadou;
 Diao Sadio, à Darsalam Sadio;
 Sané Demba, à Diyabougou Coly;
 Baldé Samba, à Diyabougou Pathé;
 Koïta Sambayou, à Dialambéré;
 Touré Malang, à Diankancounda Maoundé;
 Baldé Gnako, à Diankancounda Maoudo;
 Boiro Bodio, à Diankancounda Oguel;
 Sané Sountoukoung, à Diankancounda Sountou;
 M'Ballo Thierno, à Diattafa;
 Kandé Doulo, à Diattamine;
 Diao Yéro, à Diacounda;
 Baldé Diouly, à Didioré Dembel;
 Baldé Sylla, à Doubel Sylla;
 M'Ballo Dickory, à Dourbaly Fountoung;
 Baldé Demba, à Doutadiara Samba;
 Dandio Malang, à Fodé Bayo;
 Baldé Diandiang, à Fouladou Yoro;
 M'Ballo Manna, à Goppé;
 Kandé Sadio, à Goundaga Sadio;
 Baldé Abdou, à Goundaga Saradou;
 Gano Bourama, à Hawataba;
 Boiro Karfa, à Kayel Bessel;
 Baldé Gnako, à Kampissa;
 Boiro Kaly, à Kandaye;
 Ballé Demba, à Kandiator;
 M'Ballo Toury, à Karantabo Toury;
 Baldé Doulo, à Katabo Samba;
 Gano Bocar, à Kérévane Bocoar Gano;
 Baldé Dickory, à Kibo;
 Sané Kédiara, à Kinto;
 Baldé M'Boukou, à Kodjinguina;
 Baldé Demba, à Kossanké;
 Sabaly Wassa, à Koucolon;
 Kanté Sountoucou, à Koulé Counda;
 Gano Foukou, à Kourtidiane;

MM. Kandé Méta, à Kouthiéra;
 Baldé Bouty, à Koyama Bouty;
 Baldé Abdoulaye, à Linguéyel Abdoulaye;
 Baldé Ogo, à Linguéyel Arfang;
 M'Ballo Maoundé, à Linguéyel Dembel;
 Sabaly Dibané, à Linguéyel Dassane;
 Gano Moussa, à Linguéyel Kassoum;
 Baldé Mamadou, à Linguéyel Mamadou;
 Baldé Demba, à Linguéyel Demba;
 Diao Samba, à Linkerinto;
 Diao Samba, à Macina Seyni;
 Diallo Kéba, à Mamtaling Maoundé;
 Baldé Samba, à Mamapating Sinthiang;
 Diao Seyni, à Maribé;
 Baldé Mansadiang, à M'Ballocounda;
 Baldé Samba, à Médina Abdoul;
 Baldé Kécoto, à Médina Chérif;
 Baldé Gania, à Médina Gagna;
 Diao Kénoukou, à Médina Keita-I;
 Baldé Keita, à Médina Keita-II;
 Koïta Koundié, à Médina Koundié;
 Diallo Oussou, à Médina Mamadou;
 Baldé Méta, à Médina Méta;
 Baldé Niougué, à Médina Niougué;
 Kandé Sadio, à Médina Sadio;
 Baldé Samba, à Médina Samba Baldé;
 Sabaly Samba, à Médina Samba Sabaly;
 Sabaly Tiherno, à Médina Thierno Sabaly;
 Baldé Mamadou, à Missira Mamadou;
 Sidibé Diogo, à Missira Galy Diogo;
 Baldé Demba, à Missira Demba-I;
 Baldé Diomel, à Missira Diomel-II;
 Sabaly Sada, à Missira Touba;
 Seydi Toumango, à Missira Toumango;
 Baldé Malang, à Nany;
 Seydi Diouré, à Néné Diouré;
 Baldé Samba, à Némancounda;
 Baldé Oumar, à Nématoba Oumar;
 Baldé Thioppa, à N'Ghoky;
 M'Ballo Mamadou, à N'Goudouamane Bakary;
 M'Ballo Gagna, à N'Goudouamane Diénou;
 Baldé Aliou, à N'Goudouamane Malang;
 Baldé Toutou, à Ninkidji;
 Baldé Waly, à Pidiro;
 Diallo Mamadou Salif, à Pithiame;
 Baldé Sadio, à Sabalicounda;
 Baldé N'Diobo, à Sandaga N'Diobo;
 Diao Mamadou, à Sankagna;
 M'Ballo Samba, à Santanto;
 Kandé Samba, à Saré Ansou;
 Gano Soukll, à Saré Bagui;
 Baldé Beydary, à Saré Beydary;
 Boiro Dello, à Saré Boiro Pithiame;
 M'Ballo Mandiang, à Saré Counda;
 Baldé Samba, à Saré Demba Foreya;
 Baldé Mamadou, à Saré Dembayel;
 Baldé Hamady, à Saré Hamady;
 Diao Coly, à Saré Kanta;
 Camara Waly, à Saré Karéba;
 Sabaly Samba, à Saré N'Dieyla;
 Baldé Coly, à Saren Diobo Djodé;
 Baldé Samba, à Saré Gnako Gano;
 Mané Malang, à Saré Pathé Bouya;
 M'Ballo Garang, à Saré Samba Lobé;
 Baldé Thiédo, à Saré Souna;
 Gano Sambou, à Saré Waly;
 M'Ballo Naguirou, à Saré Yoba M'Ballo;
 Baldé Madia, à Saré Yoba Gnama;

MM. Diaio Salba, à Synthiang Botto;
 Gano Bourama, à Synthiang Bourama;
 Baldé Samba, à Synthiang Coumambouré;
 Diaio Demba, à Synthiang Demba Diaio;
 Baldé Samba, à Synthiang Diatta;
 Baldé Mansaly, à Synthiang Habibou;
 Diaio Finté, à Synthiang Keita;
 Diamanka Demba, à Synthiang Kéléfa;
 Baldé Mamadou, à Synthiang Koba;
 Baldé Waly, à Synthiang Lountang;
 Diaio Coly, à Synthiang Maoundé Diaio;
 Diaio Samba, à Synthiang Samba Diaio;
 Baldé Demba, à Synthiang Sandion;
 Kandé Samba, à Synthiang Soulye;
 Diaio Keita, à Synthiang Téning Diaio;
 Baldé Yéro, à Synthiang Yéro;
 Baldé Bocar, à Synthiang Bocar;
 Kéouto Sabaly, à Tabassaye Coly;
 Kanté Ansou, à Tabassaye Mandingue;
 Gano Demba, à Tabaval Abdoul;
 Baldé Demba, à Tabaval Demba;
 Boiro Malang, à Témento Ansou;
 Gano Demba, à Témento Bothié;
 Kandé Saydou, à Témento Demba;
 Boiro Maoundé, à Témento Diahé;
 Baldé Mamadou, à Témento Djidé;
 M'Ballo Elly, à Témento Elly;
 Diaio Hady, à Témento Hady;
 Kandé Kéba, à Témento Méta;
 Sabaly Idda, à Témento Samba;
 Kandé Mamadou, à Thiaffena;
 Seydi Aouna, à Thiarap;
 Cissé Karamo, à Thiarra Mandingue;
 Diaio Chérif, à Thiarra Peulh;
 Diallo Mamadou, à Thoulé;
 Gano Aly, à Thiébal Laho;
 Baldé Toby, à Thiévy Bessy;
 Diaio Amadou, à Vackilaré Amadou;
 Diallo Saliou, à Vélià Dary;
 Baldé Pathé, à Vélingara Pathé;
 Diaio Goundo, à Vélingara Goundo;
 M'Ballo Hella, à Vélingara Yelle.

Par arrêté ministériel n° 4995 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 28 mars 1962 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Diouf Mamadou Moustapha Magatte, né le 20 juin 1921 à Thiès (Sénégal), de Souleymane et de Gaye Marie, condamné le 1^{er} mars 1961 par la cour d'appel de Dakar pour trafic d'influence à six mois d'emprisonnement, détenu à la prison civile de Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 5085 M.INT.-D.SU.-AP. en date du 29 mars 1962 :

Article premier. — M. Bâ Boubacar, officier de police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la 2^e section régionale de renseignements généraux à Thiès puis stagiaire à l'école nationale de police à Dakar, actuellement suspendu de ses fonctions, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :
 M. Dieng Henri, inspecteur général de l'administration, représentant le secrétaire général du Gouvernement.

Membres :
 MM. Rocca, magistrat, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice;
 Sy Balla, commissaire de police, substitut du directeur de la sûreté;

Bâ Papa Samba;
 Diop Momar;
 Gaye Saliou,
 représentants élus du personnel du corps des officiers de police adjoints.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline, qui se réuniront sur convocation de leur président, éliront parmi eux un rapporteur.

Par arrêté n° 4810 M.INT.-A.P.A. en date du 23 mars 1962 :

Article premier. — M. Aziz Khoury, commerçant à Kaolack, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans cette localité, sous le régime de la licence de 2^e catégorie, dite licence restreinte, une buvette aménagée dans un local sis dans l'enceinte de la nouvelle gare routière (lot n° 113).

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, réglementant la police des débits de boissons.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 4160 M.F.-C.D. en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1961 détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>	
Inspection n° 1	1.251.454 »
Inspection n° 2	3.361.904 »
Inspection n° 3/A	272.147 »
Inspection n° 5/E	2.250 »
<i>Paierie de Thiès</i>	
Commune de Thiès	265.824 »
Cercle de Thiès	92.788 »
<i>Paierie de Diourbel</i>	
Commune de Diourbel	44.420 »
Cercle de Diourbel	17.474 »
Commune de M'Backé	40.703 »
Cercle de M'Backé	11.445 »
Commune de Bambey	15.609 »
Cercle de Bambey	2.266 »
<i>Paierie de Saint-Louis</i>	
Commune de Saint-Louis	135.598 »
Commune de Saint-Louis	21.000 »
<i>Agence spéciale de Dagana</i>	
Cercle de Dagana	10.233 »
Cercle de Dagana	15.000 »
<i>Agence spéciale de Podor</i>	
Commune de Podor	40.275 »
<i>Paierie de Ziguinchor</i>	
Commune de Ziguinchor	408.069 »
<i>Agence spéciale de Bignona</i>	
Cercle de Bignona	53.100 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 4161 M.F.-C.D. en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 1	139.375 »
Inspection n° 2	5.369.997 »
Inspection n° 5	5.133.112 »

Paierie de Thiès

Commune de Thiès	541.500 »
------------------	-----------

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	7.669.145 »
--------------------	-------------

Agence spéciale de Fatick

Commune de Fatick	565.890 »
-------------------	-----------

Agence spéciale de Kaffrine

Commune de Kaffrine	3.835.165 »
---------------------	-------------

Agence spéciale de Foundiougne

Commune de Foundiougne	58.490 »
Commune de Foundiougne	220.812 »

Agence spéciale de Nioro-du-Rip

Commune de Nioro-du-Rip	475.260 »
-------------------------	-----------

Agence spéciale de Gossas

Commune de Gossas	3.494.400 »
-------------------	-------------

Agence spéciale de Sédhion

Commune de Sédhion	4.477.390 »
--------------------	-------------

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	253.057 »
------------------------	-----------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 4162 M.F.-C.D. en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1961 détaillés ci-après :

Paierie de Thiès

Commune de Thiès	3.451.632 »
Commune de Thiès	462.357 »
Commune de Khombole	12.498 »
Commune de Khombole	71.743 »

Agence spéciale de M'Bour

Commune de M'Bour	47.124 »
Cercle de M'Bour	396.906 »
Commune de M'Bour	43.606 »
Cercle de M'Bour	22.640 »

Agence spéciale de Tivaouane

Commune de Tivaouane	8.839 »
Commune de Tivaouane	18.919 »
Cercle de Tivaouane	29.980 »
Cercle de Tivaouane	602.000 »
Commune de Mékhé	296.214 »

Agence spéciale de Tambacounda

Cercle de Tambacounda	21.625 »
-----------------------	----------

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	117.908 »
Commune de Saint-Louis	174.139 »

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque	650.189 »
Subdivision de Rufisque	7.724 »

Agence spéciale de Matam

Commune de Matam	8.500 »
------------------	---------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 4163 M.F.-C.D. en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1961 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 1	139.750 »
Inspection n° 1	351.000 »
Inspection n° 2	300.000 »
Inspection n° 4	9.150.000 »

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque	2.686.910 »
Commune de Rufisque	8.840 »
Commune de Rufisque	96.800 »
Commune de Rufisque	959.500 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 4164 M.F.-C.D. en date du 15 mars 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1961 détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>	
Inspection n° 1	8.543.426 »
Inspection n° 1	658.745 »
Inspection n° 1	23.030.481 »
Inspection n° 2	2.905.107 »
Inspection n° 2	1.215.567 »
Inspection n° 2	1.109.871 »
Inspection n° 4	1.031.702 »
Inspection n° 5/C	1.991.052 »
Inspection n° 5/D	

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 4987 M.F.-C.D. en date du 28 mars 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

<i>Paierie de Thiès</i>	31.049.295 »
Cercle de Thiès	
<i>Agence spéciale de Tivaouane</i>	51.376.820 »
Cercle de Tivaouane	
<i>Paierie de Diourbel</i>	12.334.060 »
Cercle de Diourbel	11.590.530 »
Cercle de Bambey	14.018.170 »
Cercle de Bambey	11.798.920 »
Cercle de Bambey	9.227.120 »
Cercle de Bambey	
<i>Paierie de Kaolack</i>	36.446.135 »
Cercle de Kaolack	
<i>Agence spéciale de Foundiougne</i>	23.571.640 »
Cercle de Foundiougne	
<i>Agence de Fatick</i>	52.957.440 »
Cercle de Fatick	
<i>Agence de Kaffrine</i>	68.979.290 »
Cercle de Kaffrine	

Agence de Nioro-du-Rip

Cercle de Nioro-du-Rip 35.556.170 »

Agence de Dagana

Cercle de Dagana 13.263.320 »

Agence de Bakel

Cercle de Bakel 6.233.420 »

Agence de Goudiry

Cercle de Goudiry 12.304.660 »

Paierie de Ziguinchor

Cercle de Ziguinchor 10.959.710 »

Agence spéciale de Vélingara

Cercle de Vélingara 21.801.580 »

Agence d'Oussouye

Cercle d'Oussouye 8.497.040 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 5098 M.F. en date du 29 mars 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant la taxe sur le chiffre d'affaires sur les marchandises et produits d'importation détenus à la date du 31 mars 1961 :

Etat n° 88 de décembre 1961 (Inspection n° 5, Dakar) 84.100 »
Etat n° 89 de décembre 1961 (Inspection n° 3, Dakar) 79.320 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues dans les conditions fixées par l'article 26 de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961.

Par arrêté n° 5099 M.F. en date du 29 mars 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 78 bis

concernant Dakar

Taxe locale sur le chiffre d'affaires 328.700 »
Taxe générale sur les affaires 398.775 »
Taxe spéciale sur les tabacs 1.084.588 »

Total de l'état n° 78 bis 1.812.063 »

ETAT N° 82

concernant le mois de décembre 1961 (Sénégal hors Dakar).

Taxe sur le chiffre d'affaires 3.919.755 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés .. 195.287 »

Total de l'état n° 82 4.115.042 »

ETAT N° 83

concernant le mois de décembre 1961 (Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	139.989.945 »
Taxe spécifique sur les produits pétroliers	151.551.359 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	35.318.623 »
Taxe spéciale sur les tabacs	41.924.573 »
Taxe sur la consommation électrique	1.943.060 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ..	1.261.468 »
Total de l'état n° 83	373.989.028 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 5100 M.F. en date du 29 mars 1962 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

ETAT N° 78

concernant Dakar

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	2.719.191 »
Taxe générale sur les affaires	1.388.500 »
TOTAL de l'état n° 78	4.107.691 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra l'état de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 5101 M.F. en date du 29 mars 1962 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

ETAT N° 80

concernant des amendes fiscales (Dakar)

— Décembre 1961 168.010 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra l'état de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 5102 M.F. en date du 29 mars 1962 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

Dakar

Etat n° 79 concernant des amendes fiscales	4.218.692 »
Etat n° 81 concernant des amendes fiscales	2.006.260 »
Etat n° 87 concernant des amendes fiscales	517.950 »

Sénégal hors Dakar

Etat n° 86 concernant des amendes fiscales	590.781 »
--	-----------

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 5103 M.F. en date du 29 mars 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 84

concernant le mois de décembre 1961 (Sénégal hors Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	9.907.405 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	111.460 »
Taxe spéciale sur les tabacs	132.040 »
Taxe sur la consommation électrique	56.801 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	570.728 »
Total de l'état n° 84	10.778.434 »

ETAT N° 85

concernant le mois de décembre 1961 (Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	16.696.266 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	12.909.813 »
Taxe spéciale sur les tabacs	887.153 »
Total de l'état n° 85	30.487.267 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra, par toutes voies de droit, le recouvrement des sommes restant dues.

Par décision ministérielle n° 4993 M.F.-D.-M.F.C.A. en date du 28 mars 1962 :

Article premier. — Une avance de 5.000.000 de francs est consentie au Centre Régional d'Action pour le Développement de la Région du Fleuve.

Art. 2. — Cette avance, qui devra être remboursée au plus tard le 30 juin 1962, sera versée au compte ouvert du C.R.A. de la Région du Fleuve, dans les écritures de la Banque Sénégalaise de Développement sous le n° 41-001.

Art. 3. — La dépense est imputable au compte général du budget d'avances et de prêts, compte particulier n° 116-4 « Avances aux établissements publics ».

Par décision ministérielle n° 5108 M.F.-D.F.-10.A. en date du 29 mars 1962 :

Article premier. — Au titre des ristournes 1961, il sera versé à la commune de Thiès une somme de 10.000.000 francs se décomposant comme suit :

— Au titre des militaires	5.000.000 »
— Au titre des pompiers	5.000.000 »
Total	10.000.000 »

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre article 4 nouveau (autres ristournes, deuxième remaniement budgétaire) du budget de l'Etat, exercice 1961, sera mandatée au nom du receveur municipal de Thiès par le sous-ordonnateur de Dakar.

Le présent versement est effectué à titre provisionnel et sera réservé de l'établissement ultérieur des sommes réellement dues à la commune.

NECROLOGIE

Le ministre des finances a le regret de faire part du décès de M. DIA Abdoulaye, ex-agent de poursuites, en service à la prison de Louga, survenu le 13 mars 1962.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5106 M.F.-CAB.-PER.-2 B. en date du 29 mars 1962 :

Article premier. — Il est attribué à M. Diagne Sérigne Mbaye, caporal 3^e échelon des douanes (Mle 426) :

— Un rappel d'ancienneté pour services militaires civils de 3 ans 8 mois 10 jours, ainsi que 1 an 11 mois 29 jours de majoration d'ancienneté pour services de guerre.

Par arrêté n° 5107 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 29 mars 1962 :

Article premier. — M. Diop Mamadou, contrôleur principal 3^e échelon des douanes, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 4 juillet 1959, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter de cette dernière date.

Par décision n° 5051 M.F.-D.F.-10 A. en date du 28 mars 1962 :

Article premier. — M. Diarra Ibrahima, commis principal du cadre local, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales de la régie des transports du Sénégal en remplacement de M. Guèye El Hadji Ibrahima.

Art. 2. — M. Diarra percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 5052 M.F.-D.F.-10 A. en date du 28 mars 1962 :

Article premier. — M. Diagne Boubacar, comptable auxiliaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert et de la direction des mines et de la géologie.

Art. 2. — M. Diagne Boubacar percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1961.

RECTIFICATIF n° 5148 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 29 mars 1962 à la décision n° 2930 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 20 février 1962.

Article unique. — La décision n° 2930 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 20 février 1962, portant passage automatique d'échelon des fonctionnaires du cadre des douanes, est rectifiée ainsi qu'il suit :

Article premier. —

Au lieu de :
MM. Dioum Demba (Mle 60), préposé 3^e classe 2^e échelon, passe à l'échelon 3 pour compter du 5-5-1960;
Cool Jacques (Mle 135), garde-frontière 2^e échelon, passe au 3^e échelon pour compter du 3-4-1961.

Lire :
MM. Dioum Demba (Mle 60), préposé 3^e classe 2^e échelon, passe au 3^e échelon pour compter du 5-5-1962;
Cool Jacques (Mle 135), garde-frontière 2^e échelon, passe au 3^e échelon pour compter du 3-4-1962.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4779 M.E.N.-P-1 en date du 23 mars 1962 :

Article premier. — M. Coly Marcel, né en 1941 à Diourou (cercle de Bignona), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Coly Marcel est affecté à l'école de Bougoutoub (cercle de Bignona) en qualité de chargé d'école.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 4780 M.E.N.-P-1 en date du 23 mars 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Mactar, commis expéditionnaire, moniteur, détaché auprès du ministre de la jeunesse et des sports, est intégré dans le cadre des moniteurs ainsi qu'il suit :

M. N'Diaye Mactar, commis expéditionnaire, adjoint 4^e échelon dans le cadre des commis expéditionnaires (indice 445) le 1-7-1956, est reclassé le 1-7-1959 moniteur adjoint de 4^e classe avec une ancienneté de 3 ans (indice 456), est reclassé adjoint 3^e classe (indice 484) le 1-7-1960 (ancienneté générale conservée : 10 ans 6 mois).

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet administratif et financier à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 4783 M.E.N.-P-1 en date du 23 mars 1962 :

Article premier. — M. Badji Abel, né en 1943 à Bignona, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Badji Abel est affecté à l'école de Mangoulé (cercle de Bignona) en qualité de directeur (deux classes).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 4794 M.E.N.-P-1 en date du 23 mars 1962 :

Article premier. — M. Biaye Abdoulaye, né en 1941 à Sédhio, moniteur adjoint stagiaire en service à Sédhio, titulaire du B.E., est intégré à compter du 22 juin 1961 dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Par arrêté ministériel n° 4823 M.E.N.-P-1 en date du 23 mars 1962 :

Article premier. — M. Guèye Massal, instituteur de 3^e classe, directeur de l'école de Dagoudane-Pikine-II à Dakar, est placé en position de détachement de longue durée pour exercer ses fonctions de député à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — L'intéressé supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 4865 M.E.N.-P-1 en date du 24 mars 1962 :

Article premier. — M. Lô Mame Balla, né en 1940 à Linguère, titulaire du baccalauréat, est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire.

Art. 2. — M. Lô Mame Balla est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Diourbel (cercle de Diourbel) en qualité de professeur de cours complémentaire.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 17 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 4866 M.E.N.-P-1 en date du 24 mars 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Boubacar, né en 1943 à Diakène-Ouoloff (cercle de Oussouye), ayant été autorisé à se présenter à l'oral de contrôle du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. N'Diaye Boubacar est affecté à l'école de Youtou (cercle de Sédhio) en qualité d'adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 28 octobre 1961.

Par décision n° 4766 M.E.N.-P-1 en date du 23 mars 1962 :

Article premier. — Est constatée la cessation de service à compter du 23 octobre 1961 de M. Diedhiou Oumar, moniteur auxiliaire, échelle VII échelon 1 (ax. 2384), en service à Kagnon.

Art. 2. — M. Diedhiou Oumar est rayé des contrôles du personnel de l'enseignement du premier degré à compter de la date ci-dessus indiquée.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 62-0101 M. E. R. du 14 mars 1962
réglementant la chasse et la protection de la nature

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;
Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier;
Vu le décret n° 60-185 du 27 mai 1960, relatif au classement et au déclassement du domaine forestier;
Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains, modifié par le décret n° 54-1290 du 24 décembre 1954;
Vu l'arrêté n° 5661 S.E.T. du 14 décembre 1948 fixant les conditions d'application du décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947;
Vu le décret n° 43-1344 du 18 juin 1945 organisant la protection de la nature, dans les territoires africains et ses arrêtés d'application;
Vu le décret n° 54-471 du 27 avril 1954 relatif à la protection de la nature dans les territoires africains et ses arrêtés d'application;
Vu l'arrêté n° 4440 S.E.T. du 31 août 1949 créant les lieutenants de chasse et fixant leur statut et les arrêtés qui l'ont modifié et complété;
Vu l'arrêté n° 4262 S.E.T. du 6 juin 1955 déclarant nuisibles certains animaux et autorisant leur destruction;
Vu l'arrêté n° 9458 S.E.T. du 2 décembre 1955 fixant les conditions d'amodiation du droit de chasse dans les forêts classées et les réserves partielles de faune;
La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de l'économie rurale;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER De la chasse

CHAPITRE PREMIER LE DROIT DE CHASSE

Article premier Exercice du droit de chasse

Nul ne peut se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis de chasse.

Toutefois, le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourée d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les fonds voisins ou le domaine public et empêchant complètement le passage de l'homme et celui du gibier à poil.

A titre transitoire et pour une période maximum de cinq ans, les permis de port d'arme de traite délivrés à la date du présent décret continueront à valoir permis de chasse.

Article 2 Les permis

Il existe sept catégories de permis :

- 1° Le permis sportif de petite chasse;
- 2° Le permis sportif de moyenne chasse;
- 3° Le permis sportif de grande chasse;
- 4° Le permis spécial de tourisme;
- 5° Les permis scientifiques de chasse et de capture;
- 6° Le permis de capture commerciale;
- 7° Le permis d'oisellerie.

Chaque catégorie de permis, sauf le permis scientifique de chasse et de capture qui peut être établi pour un périmètre délimité, confère le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire en dehors des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux, des réserves spéciales, des propriétés closes ou d'accès interdit signalées de façon apparente par les propriétaires.

CHAPITRE II NATURE DES PERMIS

Article 3

Permis sportif de petite chasse

Il est délivré par le commandant de cercle aux détenteurs d'armes perfectionnées ou de traite régulièrement déclarées.

Il donne le droit de chasser les animaux non protégés. Toutefois, il ne peut être abattu le même jour par le titulaire d'un tel permis plus de deux suidés, gazelles ou antilopes de la même espèce et dans la semaine un total de plus de dix animaux de toutes ces catégories. Dans le décompte des tableaux de chasse, l'abattage d'une femelle compte pour deux unités. Toutefois, le tir des femelles suitées est rigoureusement interdit.

Article 4

Permis sportifs de moyenne et grande chasse

Ils sont délivrés par le chef du service forestier qui peut déléguer ses pouvoirs aux chefs de certaines inspections forestières.

Ils existent sous deux catégories :

Catégorie A. — Réservée aux nationaux et étrangers résidant au Sénégal depuis plus de six mois;

Catégorie B. — Réservée aux non résidents au Sénégal.

Ils confèrent les mêmes droits que le permis sportif de petite chasse, sous les mêmes réserves en ce qui concerne les animaux non protégés. Ils donnent en outre le droit d'abattre un certain nombre d'animaux partiellement protégés dans les limites fixées à l'annexe I du présent décret.

Article 5

Permis spécial de tourisme

Il est délivré par le chef du service forestier qui peut déléguer ses pouvoirs aux chefs de certaines inspections forestières.

Il est valable pour un mois et renouvelable. Il confère les mêmes droits, sous les mêmes réserves, que le permis sportif de petite chasse, en ce qui concerne les animaux non protégés. Il donne en outre le droit d'abattre un certain nombre d'animaux partiellement protégés dans les limites fixées à l'annexe I du présent décret.

Il ne peut être accordé à des titulaires de permis de moyenne ou de grande chasse, mais peut se cumuler avec un permis de petite chasse.

Article 6

Permis scientifiques de chasse et de capture

Ils sont accordés par le ministre de l'économie rurale.

La demande du permis doit indiquer les noms et les qualités du bénéficiaire et du titulaire, les motifs invoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce dont l'abattage ou la capture est sollicité.

Le permis précisera exactement la durée de validité, les droits confiés à son détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer. Celui-ci devra s'en tenir strictement à cette autorisation et ne pourra se livrer à aucun acte de chasse sans être muni d'un permis sportif correspondant à la catégorie du gibier chassé.

Article 7

Permis de capture commerciale

Nul ne peut capturer des animaux sauvages vivants, les détenir ou en faire le commerce sans être titulaire d'un permis de capture commerciale sauf exception prévue ci-après à l'article 9. Ce permis, établi par le chef du service forestier, est valable un an à compter de la date de sa délivrance. Il devra être accompagné d'une patente commerciale, valable pendant la même période ouvrant le droit aux opérations ci-dessus pour une catégorie d'animaux déterminée. L'intéressé doit donc être inscrit au registre du commerce.

Le bénéficiaire d'un permis de capture commerciale ne peut être qu'une personne ou une société présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes. Le service forestier pourra accorder l'autorisation pour certaines opérations d'utiliser des filets, des pièges ou des moyens de chasse énumérés à l'article 22. Mention de cette autorisation devra obligatoirement être portée sur le titre du permis de capture.

En ce qui concerne les animaux intégralement protégés, les permis de capture commerciale ne pourront être accordés qu'à des titulaires de permis scientifiques de capture délivrés dans les conditions prévues à l'article 6.

Les titulaires de permis de capture commerciale d'animaux intégralement et partiellement protégés sont obligés de tenir un carnet de capture qui sera présenté de même que le permis à toute réquisition des agents de l'autorité et dans lesquels seront enregistrés au jour le jour les animaux protégés qu'ils auront capturés ou acquis de toute autre manière dans les limites autorisées par leur permis.

Mention sera portée sur ce carnet de l'espèce de l'animal capturé, de son sexe, des caractéristiques permettant son identification, des circonstances de la capture notamment la date et la localité de la délivrance du certificat d'origine prévu à l'article 37 puis, en cas d'exportation, de la date et du point de sortie, du visa sanitaire, du visa des services forestiers contrôlant l'exportation des animaux protégés et du visa de la douane constatant la sortie.

En cas de vente sur place ou de don d'un animal protégé au parc zoologique du Gouvernement, la cession ou le don seront mentionnés sur le carnet de capture au lieu et place de l'exportation.

Le titulaire du permis de capture commerciale sera autorisé à détenir jusqu'à leur vente ou leur exportation les animaux régulièrement acquis durant la validité du permis et dûment inscrits au carnet de capture s'il s'agit d'animaux protégés. Ces animaux devront être maintenus en bon état de soin et d'hygiène.

Le permis de capture ne donne aucun des droits équivalents à un permis de chasse et ne permet pas l'utilisation d'armes à feu.

En plus de la patente commerciale et du permis de capture commerciale, le bénéficiaire pourra être astreint au paiement de droits et de taxes liquidés à la sortie par le service des douanes.

Article 8

Permis d'oisellerie

Nul ne peut capturer et détenir des oiseaux non protégés pour en faire le commerce ou l'exportation sans être titulaire d'un permis d'oisellerie. Ce permis, établi par le chef du service forestier, est valable un an à compter de la date de délivrance. Il devra être accompagné d'une patente commerciale, valable pendant la même période, ouvrant le droit aux opérations ci-dessus pour une catégorie d'oiseaux déterminée.

Le bénéficiaire d'un permis d'oisellerie ne peut être qu'une personne ou une société présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires, et suffisantes par le service forestier.

Le permis d'oisellerie est délivré pour des tranches entières de 5.000 couples d'oiseaux. Il peut être accordé au cours d'une année plusieurs permis à une même personne.

Le titulaire d'un permis d'oisellerie est autorisé à détenir jusqu'à la vente ou à l'exportation les oiseaux régulièrement acquis durant la validité du permis.

Le permis d'oisellerie ne donne aucun des droits équivalents à un permis de chasse et ne permet pas l'utilisation d'armes à feu.

En plus de la patente commerciale et du permis d'oisellerie, le bénéficiaire pourra être astreint au paiement de droits et taxes de douanes.

Article 9

Détention d'animaux sans but commercial

La détention d'un petit nombre d'animaux non destinés à faire l'objet d'opérations commerciales devra être autorisée par décision du ministre de l'économie rurale sur proposition du service des eaux et forêts et chasses pour des animaux non protégés et exceptionnellement pour des animaux partiellement protégés capturés dans des conditions régulières par des titulaires de permis de moyenne ou de grande chasse.

Ceci ne s'applique pas aux oiseaux, à l'exception de l'autruche.

Les animaux ainsi détenus ne pourront ni être vendus ni être exportés. Ils devront être remis au parc zoologique du Gouvernement dans un délai maximum de quatre mois pour les fauves et de deux ans pour toutes autres espèces.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTS PERMIS

Article 10

Obligations des titulaires de permis

Les permis sont essentiellement personnels; ils ne peuvent être cédés ou vendus.

Ils sont valables pour un an à compter du jour de la délivrance, sauf le permis spécial de tourisme valable un mois.

Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis dans la même année à l'exception du permis d'oisellerie et du permis spécial de tourisme. Cependant, pendant la période de validité d'un permis il peut être délivré un permis d'une catégorie supérieure moyennant le versement de la différence du prix entre les deux permis. Le total des latitudes d'abattage ainsi accordé ne pourra jamais dépasser le total de celles prévues sur le permis de la catégorie la plus élevée.

Les permis qui doivent contenir tous les renseignements permettant de vérifier l'identité des détenteurs (état-civil, signalement ou photographie), seront présentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

En cas de perte du permis, une déclaration doit être faite par l'intéressé. Un duplicatum pourra être délivré moyennant le versement d'une taxe égale au douzième du prix du permis.

Les titulaires d'un permis autre que le permis sportif de petite chasse sont obligés de tenir un carnet de chasse qui sera présenté à toute réquisition des agents de l'autorité. Les animaux partiellement protégés abattus dans les limites autorisées par l'annexe I, leur sexe, leurs caractéristiques ainsi que le lieu et le jour où ils ont été tués devront être mentionnés sur le carnet. Périodiquement ce carnet devra être visé par le service forestier, en particulier chaque fois que le titulaire du permis devra transporter des trophées.

Pour obtenir un permis de chasse, tout possesseur d'une arme d'un calibre égal ou supérieur à 5 mm 5 devra prouver qu'il a souscrit une assurance contre les accidents de chasse causés aux tiers pendant la période de validité du permis. Exception cependant est faite au profit des utilisateurs d'armes de traite.

Article 11 Publicité des permis

La publication des permis scientifiques et des permis de capture commerciale sera faite au *Journal officiel* avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la validité de ceux-ci.

Article 12 Déchéance des permis

La publication de la déchéance ou de la privation d'octroi des permis de chasse ou des permis de capture sera faite au *Journal officiel* avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la délivrance de ceux-ci.

De plus, quiconque aura obtenu un permis de chasse en trompant la bonne foi de l'autorité administrative, bien qu'il ait été déchu de ses droits et qui sera convaincu de fraude, verra le nouveau permis confisqué et, s'il a chassé sous son couvert, sera considéré comme à nouveau en contravention avec les dispositions du présent décret.

Article 13 Taxes

Les taxes perçues à l'occasion de la délivrance des permis et des duplicata sont liquidées par le service des eaux et forêts conformément à la loi.

CHAPITRE IV GUIDE DE CHASSE

Article 14 Définition

Est réputé guide de chasse quiconque organise à titre onéreux pour le compte d'autrui des expéditions de chasse.

Article 15 Licence de guide de chasse

La profession de guide de chasse nécessite pour être exercée la délivrance d'une licence spéciale accordée par le ministre de l'économie rurale. La taxe perçue à l'occasion de cette délivrance est liquidée par le service des eaux et forêts, conformément à la loi.

La licence ne peut être délivrée qu'à des chasseurs d'une honorabilité et d'une compétence reconnue par la direction des eaux et forêts et chasses.

La licence peut être refusée sans que l'administration soit tenue de justifier son refus. Elle pourra être retirée à tout moment s'il est prouvé que le guide a chassé ou fait chasser ses clients en contravention avec les règlements, sans préjudice des pénalités prévues au titre III suivant la nature du délit commis par lui ou ses clients ou s'il s'est rendu coupable d'un délit de droit commun. Elle est obligatoirement retirée en cas de récidive.

La validité de la licence est subordonnée à la justification d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile du guide de chasse pour les accidents corporels et matériels survenus soit du fait de ses clients, soit du fait du gibier.

Article 16 Obligation du guide de chasse

Le guide de chasse est responsable des expéditions organisées par lui. Il est tenu de poursuivre et d'abattre tout animal qui aurait été blessé par un de ses clients et qui pourrait devenir dangereux pour les populations riveraines. Il assume dans ce cas vis-à-vis des tiers les responsabilités qui incomberaient à ses clients.

En cas d'accident survenu à un de ses clients, le guide de chasse doit aviser immédiatement l'autorité administrative la plus proche qui procédera à une enquête et fera un compte rendu détaillé au chef du service forestier. Ce dernier jugera des suites à donner à la déclaration du guide.

Tout animal intégralement protégé abattu, tout animal partiellement protégé abattu en surplus des latitudes autorisées par l'ensemble du permis d'une expédition dirigée par un guide de chasse devra faire l'objet de la part de celui-ci d'un compte rendu immédiat et détaillé au chef de l'inspection forestière la plus proche qui jugera s'il y a lieu d'arrêter ou non l'expédition.

Quiconque, sans avoir obtenu de licence, aura fait, même une seule fois, acte de guide de chasse, sera considéré comme ayant enfreint les dispositions du présent décret.

Le fait de fournir des renseignements ou de guider des expéditions de chasse à titre entièrement gratuit n'est pas considéré comme acte professionnel et n'est pas visé par les dispositions précédentes sauf en ce qui concerne les responsabilités susceptibles d'être données à un délit de chasse.

Le fait de prêter une arme de chasse, même à titre gratuit, est considéré comme acte de guide de chasse.

Article 17 Publicité de la licence de guide de chasse

La publication de la licence de guide de chasse ou de sa délivrance sera faite au *Journal officiel*.

TITRE II De la protection de la faune et de la nature

CHAPITRE PREMIER PROTECTION DE LA FAUNE

Article 18 Animaux intégralement protégés

Certains animaux dont la liste est énumérée ci-dessous sont protégés d'une façon absolue sur toute l'étendue du territoire.

Leur chasse ou leur capture, y compris celle des jeunes et le ramassage des œufs, sont formellement interdits aux porteurs de permis scientifiques.

MAMMIFÈRES	
Lamantin	Manatus senegalensis (Desmurs)
Chimpanzé	Pantroglotydes (Linne)
Oryctérope	Oryctéropus afer (Pallas)
Éléphant	Loxodonta africana (Blumenbach)
Girafe	Giraffa camelopardalis (Linne)
Elan de Derby	Taurotragus derbianus (Gray)

OISEAUX	
Bec en sabot	Balaeniceps (Gould)
Comatibis chevelu	Comatibis eremita (Linne)
Cigogne blanche	Ciconia-Ciconia-Ciconia (Linne)
Tous les vautours.	

Article 19 Animaux partiellement protégés

Certains animaux dont la liste est énumérée ci-dessous sont protégés d'une façon partielle sur toute l'étendue du territoire. Leur chasse ou leur capture, y compris celle des jeunes et le ramassage des œufs, n'est autorisée que dans certaines limites aux porteurs de permis scientifiques. Dans tous les cas les femelles en lactation ou partiellement protégées sont considérées comme intégralement protégées.

MAMMIFÈRES

Buffle	Syncerus caffer (Sparrm);
Guépard	Acinonyx jubatus (Shreber);
Hippopotame	Hippopotamus amphibius (Linné);
Hippotrague	Hippotragus équinus (Desmaret);
Bubale	Alcephalus major et Lebewel;
Cob de Buffon	Adenota Kob (Erxleben);
Cob onctueux	Kobus defassa (Ruppel);
Damalisque	Damalicus Korigum (Ogibby);
Pangolins	Genre Sinutsia-Uronianis.

OISEAUX

Héron garde bœuf ..	Bubuleus ibis (Linné);
Aigrette gargazette ..	Egretta garzetta (Linné);
Aigrette intermédiaire ..	Mosophoxyx intermedia (Wagler);
Grande aigrette	Casmerodicus albus melanorhynchus (Wagler);
Autruche	Struthio camelus (Linné);
Marabout	Leptapilllis Grumeniferus (Lesson);
Grand Galao d'Abysinie	Bucorvus Abyssinicus (Boddaert).

Article 20

Protection temporaire

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'économie rurale, fixe les dispositions nécessaires à la protection intégrale ou partielle d'une espèce animale dans une zone déterminée par périodes renouvelables ne dépassant pas cinq années.

Article 21

Fermeture de la chasse

La chasse ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil.

La chasse est fermée :

— Du 15 juillet au 15 novembre dans la Région de la Casamance;

— Du 1^{er} juin au 30 septembre dans tout le reste de la République du Sénégal.

En période de fermeture restent autorisés :

— La chasse du gibier d'eau (oies, canards, sarcelles, bécassines);

— La destruction des animaux nuisibles suivant les modalités de l'article 34;

— Les battues administratives accordées par les commandants de cercle pour la destruction des animaux nuisibles.

Article 22

Procédés de chasse interdits

Sont interdits :

— La poursuite, l'approche et le tir du gibier en véhicule ou en bateau à moteur ainsi qu'en aéronef;

— La chasse aux phares, à la lanterne et, en général, à l'aide de tous engins éclairants et notamment d'une lampe frontale;

— Les battues au moyen de feux;

— La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'explosifs, de filets, de pièges et de fosses.

Il n'est permis de chasser avec des armes 5/5 (22 long rifle) 6 mm ou de puissance analogue que les animaux suivants :

— Rongeurs, damans, petits carnivores, singes non protégés (à l'exception cynocéphales et colobes) et oiseaux (sauf autruches).

L'emploi pour la chasse d'armes à répétition automatique est interdit.

Tout autre procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune pourra être interdit ou réglementé par arrêté du ministre de l'économie rurale, notamment le ramassage, le transport, la cession, l'achat et la vente des œufs d'oiseaux sauvages non reconnus nuisibles.

CHAPITRE II

PROTECTION DE LA NATURE

Article 23

But et moyens

Conformément à la Convention internationale de Londres du 8 novembre 1933, en vue d'assurer la conservation de la nature, il peut être créé sur le territoire de la République du Sénégal des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux ou des réserves spéciales.

Article 24

Réserves naturelles intégrales

Ce sont des zones placées sous le contrôle de l'Etat sur l'étendue desquelles sont strictement interdits :

— Toute espèce de chasse ou de pêche;

— Toute exploitation forestière, agricole ou minière;

— Toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions;

— Tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore.

Sauf autorisation spéciale écrite du ministre de l'économie rurale, il est interdit de pénétrer, de circuler, y compris par voie aérienne à basse altitude, de camper ainsi que d'effectuer toute recherche scientifique dans les réserves naturelles intégrales dont la surveillance est confiée au service forestier.

Article 25

Parcs nationaux

Ce sont des zones placées sous le contrôle de l'Etat sur l'étendue desquelles sont interdits :

— La recherche, la poursuite, l'abattage, le piégeage, la capture de tous les animaux, la destruction de leurs gîtes ou nids, le ramassage des œufs, tous actes susceptibles de nuire à la végétation spontanée ou de la dégrader sauf autorisations spéciales et nominatives délivrées par le ministre de l'économie rurale uniquement pour des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine ou animale;

— La circulation de nuit par quelque moyen que ce soit sauf sur certaines routes d'intérêt général;

— La circulation en dehors des pistes et routes ouvertes au public;

— Le stationnement de jour en dehors des emplacements indiqués par le personnel de surveillance, le stationnement de nuit ailleurs que dans les campements et hôtels agréés;

— La détention et le port de toute arme. Les personnes qui, gagnant un campement ou un hôtel, auraient des armes dans leur voiture doivent avant l'entrée dans le parc national les démonter et les mettre dans les étuis. Déclaration devra en être faite au poste de contrôle et le surveillant pourra y apposer les scellés;

— Le port de toute arme chargée sur les routes et pistes servant de limite;

— Le survol à une altitude inférieure à 300 mètres.

Les parcs nationaux sont dans la mesure du possible mis à la disposition du public pour son éducation et sa récréation. La direction, la gestion et la surveillance en sont confiées au service forestier.

Seuls les officiers de police judiciaire et leurs auxiliaires dans l'exercice de leurs fonctions, les chefs des circonscriptions administratives dont dépendent les parcs nationaux, les médecins et les vétérinaires en service dans ces circonscriptions peuvent pénétrer librement dans les parcs nationaux.

Les personnes désirant visiter dans un but touristique un parc national doivent être munies d'un permis de visite délivré par le service forestier. Ce permis donne lieu au paiement préalable d'une redevance fixée par décret pris sur le rapport conjoint du ministre des finances, du ministre de l'économie rurale et du ministre chargé du tourisme.

Des autorisations gratuites de pénétrer dans les parcs nationaux pourront être délivrées par le ministre de l'économie rurale pour des motifs de service.

Article 26.

Réserves spéciales

En vue de la conservation de la nature, certaines zones pourront faire l'objet de restrictions partielles ou totales temporaires ou définitives quant à la chasse, la capture des animaux, l'exploitation des végétaux ou l'installation des bâtiments. Ce sont les réserves spéciales à caractère scientifique telles que réserves partielles de faune, réserves botaniques, réserves géologiques, réserves paléontologiques, les réserves à caractère touristique ou climatique, les sources naturelles d'énergie hydroélectrique.

Article 27

Réserves de faune

Toutes les forêts classées existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret et figurant à l'annexe II sont classées « Réserves de Faune ».

Toutefois, par arrêté du ministre de l'économie rurale, certaines collectivités pourront être éventuellement autorisées à conserver leurs droits de chasse coutumiers avec les armes de traite.

Article 28

Création des réserves naturelles intégrales Parcs nationaux et réserves spéciales

Les réserves naturelles intégrales, parcs nationaux et réserves spéciales sont comprises dans le domaine forestier par le décret n° 60-125 du 27 mai 1960.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, le déclassement d'une des surfaces visées à l'article 27 est prononcé par l'autorité qui a décidé le classement et selon la même procédure.

Les réserves de faune existant à la date du présent décret et dont la liste figure à l'annexe III sont transformées en parcs nationaux.

CHAPITRE III

AMODIATION DU DROIT DE CHASSE

Article 29

Objet

La chasse dans certaines réserves spéciales ou dans les forêts classées peut faire l'objet d'amodiations amiables ou aux enchères en faveur d'associations de chasseurs régulièrement constituées lorsque la nécessité en sera reconnue par le service forestier dans l'intérêt des finances publiques ou des populations limitrophes de la réserve ou pour prévenir ou empêcher le développement excessif du gibier nuisible soit aux cultures riveraines soit à la forêt et aux travaux de reboisement inclus dans le périmètre de celle-ci.

Article 30

Licence et cahier des charges

L'amodiation fera l'objet d'une licence de chasse. Les modalités générales concernant l'attribution de la licence, les redevances, les charges des sociétés bénéficiaires, la reconnaissance par les dites sociétés seront définies dans un cahier des charges dans les conditions fixées par le règlementation domaniale et la réglementation sur la chasse.

Les licences sont accordées pour une année par le ministre de l'économie rurale sur proposition du chef du service forestier qui établit le cahier des charges techniques et financières. Elles ne pourront être renouvelées pour une même durée que sur attestation du chef de l'inspection forestière du ressort certifiant la bonne exécution des clauses du cahier des charges.

Article 31

Obligations des sociétés amodiataires

Tout membre, invité ou préposé de la société amodiataire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de la faune ainsi qu'aux clauses particulières de l'amodiation.

Les sociétés amodiataires sont civilement responsables des infractions à la réglementation en vigueur et des violations des clauses particulières à l'amodiation commises par leurs membres, invités et préposés.

Les membres des sociétés amodiataires qui seront rendus coupables d'infractions à la réglementation en vigueur ou de violation des clauses particulières de l'amodiation pourront être exclus de la société pour une période de un à trois mois sur simple requête du chef du service forestier.

Le chef du service forestier peut assister ou se faire représenter aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions des sociétés amodiataires.

CHAPITRE IV

PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 32

Battues administratives

Au cas où certains animaux protégés ou non courraient un danger ou causeraient des dommages, le préfet ou le commandant de cercle pourra en autoriser la poursuite et la destruction après enquête sur place du chef de l'inspection forestière du ressort.

Ces autorisations devront être temporaires ou exceptionnelles. Les faits de chasse qu'elles rendent possibles seront soumis au contrôle étroit des agents de l'administration des lieutenants de chasse.

Les dépouilles recueillies dans ce cas doivent être remises à l'administration.

Au cours des battues ainsi autorisées et contrôlées par l'administration pourra, nonobstant les dispositions de l'article 22, autoriser l'emploi de certains pièges pour la destruction des espèces désignées qui constituent un danger ou causent des dommages. Les autorisations seront données par écrit et personnellement.

Article 33

Légitime défense

Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse indûment, mais dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de sa propre personne. Mais la provocation préalable des animaux est formellement interdite.

La preuve du cas de légitime défense doit être fournie dans les plus brefs délais aux agents de l'administration ou aux lieutenants de chasse.

Les dépouilles recueillies dans ce cas doivent être remises à l'administration.

Article 34

Animaux nuisibles

La destruction de certains animaux considérés comme provisoirement nuisibles en raison des dégâts qu'ils causent aux cultures ou aux récoltes comme il est précisé à l'article 32 pourra être autorisée après constat par l'administration des eaux et forêts et chasses.

CHAPITRE V

PRODUITS DE LA CHASSE

Article 35

L'échange, la cession, l'achat et la vente de toute viande de chasse ou de tout gibier, quelle qu'en soit l'origine et sous quelque forme que ce soit sont prohibés sur les marchés, dans le commerce, ainsi qu'en faveur ou au profit de l'administration civile ou militaire ou des entreprises agricoles ou industrielles.

Article 36

Dépouilles et trophées

Les titulaires des permis sportifs ou scientifiques peuvent librement disposer des dépouilles ou trophées des animaux régulièrement abattus par eux.

On comprend sous le nom de dépouilles ou trophées les massacres, crânes ou dents, peaux, sabots ou pieds, queues, cornes de bovidés et les plumes d'oiseaux. On comprend également sous ce titre tout objet confectionné avec ces dépouilles à moins qu'elles aient perdu leur identité d'origine par un procédé légitime de fabrication.

Article 37

Certificat d'origine

Aucun animal protégé mort ou vif, aucun trophée ou dépouille de ces animaux ne peut être détenu ou cédé ni circuler ou être exporté du Sénégal sans être accompagné d'un certificat d'origine permettant son identification.

Les certificats d'origine sont délivrés par le service forestier. En conséquence les chasseurs devront solliciter l'estampillage et les certificats d'origine de leurs trophées à la première inspection forestière qu'ils rejoindront, ainsi que la régularisation de la mention de l'abattage sur leur carnet de chasse.

En ce qui concerne les animaux vivants, trophées ou dépouilles provenant d'un territoire étranger, le certificat d'origine sera délivré par un poste administratif ou par le poste de douane frontière sénégalais sur production d'une pièce émanant des autorités étrangères dont référence doit exister sur le certificat d'origine justifiant la légitimité de la possession des animaux ou trophées ou dépouilles.

Article 38

Massacres trouvés ou provenant de battues

Il est interdit de s'approprier :

- L'ivoire des éléphants trouvés morts;
- Les massacres et trophées des animaux protégés trouvés morts;
- Les massacres, trophées et dépouilles des animaux protégés tués sans permis ou en excédent des permis pour se protéger ou protéger autrui ou lors des battues administratives.

Ces dépouilles doivent être remises au premier poste forestier atteint. Un récépissé sera donné au déposant. Ultérieurement l'administration pourra restituer au déposant les massacres, trophées ou dépouilles ou lui verser une prime correspondant au tiers de la valeur mercantile dans le cas de pointes d'éléphants.

CHAPITRE VI

LIEUTENANT DE CHASSE

Article 39

Rôle

Les lieutenants de chasse collaborent sous l'autorité directe de l'administration des eaux et forêts à toutes les questions se rattachant à la protection de la faune, à la réglementation de la chasse, à la détention des armes. Ils participent à la répression des délits se rapportant à ces questions soit en agissant eux-mêmes, soit en provoquant l'intervention des autorités qualifiées; ils participent également à la surveillance des zones de protection de la faune. Ils prennent part à la destruction des animaux nuisibles ou dangereux et peuvent en être chargés officiellement. Ils participent au développement du tourisme cynégétique et peuvent être chargés de recueillir des informations d'ordre cynégétique.

Article 40

Conditions

Les lieutenants de chasse seront choisis et nommés parmi les personnes honorablement connues domiciliées au Sénégal, de préférence parmi les membres des associations cynégétiques.

Ils devront pour cela remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité sénégalaise;
- Etre âgés de 25 ans au moins et de 50 ans au plus;
- N'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante ou pour délit de chasse;
- Avoir une compétence reconnue en matière de faune cynégétique et une pratique prolongée de la chasse sportive;
- Etre à même de par leur métier de circuler fréquemment à l'intérieur du pays.

Article 41

Les dossiers des candidats remplissant les conditions de l'article précédent seront constitués par le chef du service forestier. Après étude, ils seront transmis au ministre de l'économie rurale qui prendra l'arrêté de nomination.

Au moment de leur nomination les lieutenants de chasse reçoivent :

- Une « commission » précisant leur qualité et fixant leurs attributions, leurs obligations et l'assistance qu'ils peuvent attendre des autorités dans l'accomplissement de leurs fonctions;
- Une carte d'identité et un insigne dont le port est obligatoire lorsque le lieutenant de chasse est en fonction.

Cette commission, cette carte d'identité et cet insigne doivent être restitués au moment de la résiliation volontaire ou imposée de la fonction. Ces documents sont remis au chef du service forestier.

Article 42

Les lieutenants de chasse sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Leur commission est résiliée avant son terme normal :

- 1° Par démission de l'intéressé;

2° Pour absence de plus d'un an hors du territoire national;

3° Pour infraction en matière de chasse ou de protection de la nature. La commission peut être suspendue dès la constatation de l'infraction.

Article 43

Fonctions

Les fonctions de lieutenant de chasse sont entièrement gratuites. Toutefois, lorsqu'ils seront chargés officiellement soit de mission d'information ou de surveillance, soit de la destruction d'animaux nuisibles ou dangereux, leur transport sera assuré dans les conditions réservées aux agents de l'administration classés dans le groupe II; ils percevront également les indemnités de déplacement prévues pour cette catégorie. S'il s'agit de fonctionnaires, ils bénéficient des avantages de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Pour pouvoir exercer leurs fonctions de surveillance et de contrôle, les lieutenants de chasse sont assermentés pour la question de chasse et de protection de la faune. Les procès-verbaux dressés par eux sont établis et transmis conformément aux dispositions des articles 47 à 49 du présent décret.

Les lieutenants de chasse peuvent prétendre aux remises attribuées aux agents verbalisateurs, dans les conditions prévues à l'article 80 du décret du 4 juillet 1935.

Les moyens en personnel et en matériel nécessaires aux lieutenants de chasse pour l'accomplissement des missions officielles dont les charge le service forestier sont mis à leur disposition par ce service. En particulier, pour des questions de leur ressort, ils peuvent disposer des agents techniques des eaux et forêts.

Article 44

Obligations

Dans l'exercice de la chasse pour leur compte personnel les lieutenants de chasse sont soumis à la réglementation en vigueur.

Toutefois ils auront priorité pour les cas prévus à l'article 32 du présent décret pour l'abattage d'animaux protégés dans des destructions nécessaires.

Les lieutenants de chasse doivent s'interdire toute participation à des opérations commerciales en rapport avec leurs fonctions, toute rétribution de leurs services, tout agissement ou démarche pouvant porter atteinte à l'honorabilité du titre dont ils sont investis. Toute faute de ce genre entraînerait la résiliation immédiate de leurs fonctions.

La signature par eux de la « commission » prévue à l'article 41 vaudra engagement de la part des lieutenants de chasse de se conformer aux obligations qui leur sont imposées.

Au 30 juin de chaque année, les lieutenants de chasse adresseront au chef du service forestier un résumé de leurs activités pendant les douze mois écoulés accompagné de leurs observations et suggestions.

TITRE III

Répression des infractions

Article 45

Conformément à l'article 38 du décret du 18 novembre 1947, modifié par le décret du 24 décembre 1954, les infractions au présent décret et aux arrêtés d'application pris en vue de son exécution sont constatées par des procès-verbaux dans toute l'étendue du territoire par les inspecteurs des services des chasses, les officiers de police judiciaire, les lieutenants de chasse et les agents des eaux et forêts. Certains agents d'autres services peuvent également être habilités à cet effet par le ministre de l'économie rurale.

Article 46

Conformément à l'article 39 du décret du 18 novembre 1947, modifié par le décret du 24 décembre 1954, les officiers des eaux et forêts, les inspecteurs des chasses et les lieutenants de chasse assermentés conduisent devant le président du tribunal compétent tous les délinquants dont ils peuvent s'assurer de l'identité.

Ils ont le droit de requérir la force publique pour réprimer les infractions en matière de chasse ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de la chasse détenu délictueusement, vendus en fraude ou circulant en contre-ven-tion des dispositions légales.

Article 47

Conformément à l'article 40 du décret du 18 novembre 1947, modifié par le décret du 24 décembre 1954, les gardes-chasse non assermentés ne peuvent constater par des procès-verbaux que les infractions en matière de chasse commises par les personnes utilisant les armes de fabrication locale ou les fusils de traite.

Toutefois, leurs rapports sont valables comme témoignage jusqu'à preuve du contraire.

Ils conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'inspecteur des chasses ou l'officier de police judiciaire le plus proche, qui dresse le procès-verbal.

Article 48

Conformément à l'article 41 du décret du 18 novembre 1947, modifié par le décret du 24 décembre 1954, les procès-verbaux en matière de chasse sont prouvés soit par des procès-verbaux, soit par des témoins, à défaut en cas d'insuffisance des procès-verbaux.

Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire assermenté font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent.

Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés sur le rapport d'un indicateur, ils font foi que jusqu'à preuve du contraire.

Article 49

Conformément à l'article 42 du décret du 18 novembre 1947, modifié par le décret du 24 décembre 1954, le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée pour la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des motifs de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement en défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Article 50

Conformément à l'article 43 du décret du 18 novembre 1947, modifié par le décret du 24 décembre 1954, les officiers des eaux et forêts et les lieutenants de chasse ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de la région administrative où ils sont appelés à servir. Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence.

Ce serment est prêté par écrit si ces agents résident en dehors du siège du tribunal.

Certains gardes auxiliaires, spécialement désignés par le ministre de l'économie rurale, peuvent prêter serment dans les mêmes conditions.

Article 51

Conformément à l'article 44 du décret du 18 novembre 1947, modifié par le décret du 24 décembre 1954, les agents ne peuvent en aucun cas exciper de leur ignorance en matière zoologique pour se justifier d'avoir tué un animal quelconque en contravention du présent décret et de ses arrêtés d'application.

Article 52

Conformément à l'article 46 du décret du 18 novembre 1947, modifié par le décret du 24 décembre 1954, quiconque, en tout temps ou en tout lieu du territoire, est trouvé en possession d'un animal vivant ou mort inscrit à l'annexe I ou à l'article 18 du présent décret ou d'une partie de cet animal, est réputé l'avoir capturé ou tué; il est donc considéré comme ayant contrevenu aux dispositions du présent décret, à moins qu'il ne puisse fournir la preuve du contraire par l'exhibition d'un permis et d'un carnet de chasse l'autorisant à la capture ou à l'abattage de l'animal susdit, ou de toute autre façon.

Est réputé chasser à l'aide d'engins éclairants quiconque, hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur ou d'une propriété privée close, ou d'une agglomération urbaine, ou des limites habitées d'un village, est trouvé, de nuit, en possession d'une lampe frontale, ou adaptable à la tête, à feu éblouissant ou d'une lampe qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la tête ou à la coiffure.

L'importation des lampes ci-dessus définies est soumise à l'autorisation préalable délivrée par le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, après avis du chef de service des eaux et forêts et chasses.

Les acheteurs devront faire la preuve que la détention de ladite lampe est essentielle pour l'exercice d'une profession nécessitant l'emploi d'une lampe frontale ou adaptable à la tête ne comportant ni verre dépoli ni réflecteur peint.

Article 53

Conformément à l'article 47 du décret du 18 novembre 1947, modifié par le décret du 24 décembre 1954, les infractions au présent décret et aux arrêtés d'application sont déférées aux juridictions compétentes dans le ressort desquelles elles ont été constatées.

Les actions et poursuites sont exercées directement par le chef du service des eaux et forêts et chasses ou son représentant devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions.

Article 54

Conformément à l'article 47 bis du décret du 18 novembre 1947, modifié par le décret du 24 décembre 1954, les officiers des eaux et forêts et les inspecteurs des chasses sont autorisés à transiger au nom de l'Etat avant ou après jugement, même définitif, pour les infractions en matière de chasse.

Les transactions dont le montant total dépasse 20.000 frs sont accordées par le chef du service des eaux et forêts et chasses.

Copies des transactions consenties sont adressées au ministre de l'économie rurale.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages.

Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature, le commandant le cercle prescrit alors, d'accord avec le service forestier, le genre de travaux obligatoirement d'intérêt faunique ou cynégétique, auxquels sont affectées les journées de travail tenant lieu de transaction.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté, ou les travaux tenant lieu de transaction doivent être effectués dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi il est procédé soit aux poursuites, soit à l'exécution du jugement.

Article 55

Conformément à l'article 48 du décret du 18 novembre 1947 modifié par le décret du 24 décembre 1954, les infractions au présent décret et aux arrêtés d'application sont punies :

1° D'une amende de 750 francs minimum à 150.000 frs maximum et d'un emprisonnement minimum de deux mois à un an maximum ou de l'une de ces deux peines seulement;

2° De la confiscation des dépouilles ou animaux capturés ou d'une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur s'ils ne peuvent être saisis.

En cas de récidive, ces peines pourront être assorties :

1° De la confiscation des armes, munitions, engins et matériel ayant servi à commettre le délit.

Le véhicule automobile ou autre ayant été utilisé délibérément à des fins cynégétiques sera considéré comme matériel susceptible de confiscation;

2° De la déchéance du permis et, éventuellement, de la privation temporaire ou définitive d'octroi de tout autre permis ou licence.

Article 56

Conformément à l'article 49 du décret du 18 novembre 1947, modifié par le décret du 24 décembre 1954, les peines encourues d'amende ou de prison sont portées au double obligatoirement :

1° Lorsque le délit a été commis dans une réserve naturelle intégrale, parc national, réserve de faune;

2° Dans le cas de récidive, réalisé lorsque dans les cinq années qui ont précédé l'infraction le délinquant a déjà été condamné pour une infraction prévue au présent décret.

Article 57

Conformément aux articles 50 et 50 bis du décret du 18 novembre 1947, modifié par le décret du 24 décembre 1954, les mêmes peines encourues sont portées au triple obligatoirement lorsque la récidive a été commise dans une réserve intégrale, parc national, réserve de faune.

Lorsque le délinquant est un agent de l'administration ou un lieutenant de chasse, l'article 463 du code pénal n'est pas applicable.

Article 58

Conformément à l'article 53 du décret du 18 novembre 1947, modifié par le décret du 24 décembre 1954, les actions en réparation des délits de chasse se prescrivent pour un an à partir du jour où ils ont été constatés lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai est de dix-huit mois.

Article 59

Conformément à l'article 51 du décret du 18 novembre 1947, modifié par le décret du 24 décembre 1954, dans tous les cas où il y a matière à confiscation, les procès-verbaux constatant la contravention ou le délit comporteront saisie desdits objets.

Article 60

Conformément à l'article 52 du décret du 18 novembre 1947, modifié par le décret du 24 décembre 1954, les présidents des tribunaux pourront donner mainlevée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution. Dans le cas contraire, ils désigneront un gardien des saisies.

Article 61

Conformément à l'article 54 du décret du 18 novembre 1947, modifié par le décret du 24 décembre 1954, les armes, munitions, etc. (en dehors des armes prohibées) ainsi que les dépouilles confisquées sont vendues aux enchères publiques. Elles sont remises à l'acheteur accompagnées d'un certificat d'origine. Les dépouilles sont marquées de façon indélébile.

Article 62

Les viandes et matières périssables saisies seront remises à une institution d'intérêt public.

Les animaux sauvages seront confiés à un jardin zoologique de l'Etat.

Les produits inertes sont adressés à un institut d'université ou à la faculté des sciences de Dakar, qui en deviennent propriétaires de plein droit pour leurs collections.

Les filets, pièges, explosifs, drogues confisqués sont détruits par les soins du service forestier.

Article 63

Sans préjudice de peines plus fortes éventuellement encourues, les infractions aux dispositions des articles 24, 25, 26 et 27 du présent décret et aux arrêtés pris en application de ces articles sont punies d'une amende de 150 frs à 18.000 frs et pourront l'être en outre d'un emprisonnement de dix jours au plus.

Article 64

Sont abrogés les textes suivants :

— Arrêté n° 5661 S.E.T. du 14 décembre 1948 fixant les conditions d'application du décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947;

— Décret n° 45-1344 du 18 juin 1945 organisant la protection de la nature dans les territoires africains et ses arrêtés d'application;

— Décret n° 54-471 du 27 avril 1954 relatif à la protection de la nature dans les territoires africains et ses arrêtés d'application;

— Arrêté n° 4440 S.E.T. du 31 août 1949 créant les lieutenants de chasse et fixant leur statut et les arrêtés qui l'ont modifié et complété;

— Arrêté n° 4252 S.E.T. du 6 juin 1955 déclarant nuisibles certains animaux et autorisant leur destruction;

— Arrêté n° 9458 S.E.T. du 2 décembre 1955 fixant les conditions d'amodiation du droit de chasse, les forêts classées et les réserves partielles de faune.

Article 65

Le ministre de l'économie rurale, le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses trois annexes au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 mars 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,
OBÈYE DIOP.

ANNEXE I

LATITUDES D'ABATTAGE

Pour les divers permis de chasse délivrés au Sénégal, les latitudes d'abattage d'animaux partiellement protégés sont ainsi qu'il suit :

	Permis de Grande chasse	Permis de Moyenne chasse	Permis de Passager	Permis de Petite chasse
Buffle				
Hippopotame				
Guépard	2	1	1	S
Hippotrague	0	0	0	E
Bubale	0	0	0	A
Damalisque	4	2	2	S
Cob Onctueux	4	2	2	
Cob de Buffon	2	1	1	
Héron garde-bœufs	4	2	2	
Aigrettes (toutes espèces réunies)	2	2	2	
Marabout	6	1	1	
Grand Calao	2	3	3	
	2	1	1	
		1	1	

ANNEXE II

DOMAINE FORESTIER CLASSE

Numéro de la Direction	Noms	Cercles	Arrêtés	Superficies
1	Bignona	Ziguinchor	N° 1519 du 25-6-1932 N° 124 du 13-1-1942	3.973 ha. 39 a.
2	Richard-Toll	Bas Sénégal	N° 1587 du 27-6-1932	378 ha. 5 a.
3	Keur M'Baye	Bas Sénégal	N° 1588 du 28-6-1932 N° 2272 du 7-9-1933	2.725 hectares.
4	Kharé (île de Todd)		N° 573 du 20-3-1934 N° 1677 du 17-7-1936	200 hectares.
5	Tobor	Ziguinchor	N° 2441 du 8-10-1932	4.700 hectares.
6	Sangako	Sine-Saloum	N° 2537 du 26-10-1932 N° 1601 du 18-5-1938 N° 2298 du 23-8-1937	2.140 hectares.
7	Massara Foulane	Bas Sénégal	N° 1019 du 29-4-1933 N° 1699 du 22-7-1936	1.665 hectares.
	(remplacé par N'Diaye)			
8	Pout	Thiès	N° 1700 du 17-7-1933	8.342 ha. 5 a.
9	Ile Coyon	Sine-Saloum	N° 2050 du 4-9-1933	600 hectares.
10	Tendouck	Ziguinchor	N° 2273 du 7-9-1933	2.300 hectares.
11	Bandia	Thiès	N° 2268 du 6-10-1933	10.750 hectares.
12	Patako-Est	Sine-Saloum	N° 247 du 8-2-1934	1.600 hectares.
13	Patako-Sud	Sine-Saloum	N° 248 du 8-2-1934	3.980 hectares.
14	Maka Dama	Bas Sénégal	N° 1456 du 27-6-1934 N° 3780 du 23-12-1937	2.290 hectares.
15	Naéré	Bas Sénégal	N° 1794 du 6-8-1934	1.600 hectares.
16	Thiès	Thiès	N° 1943 du 28-8-1934	11.600 hectares.
17	Tillen	Bas Sénégal	N° 272 du 7-2-1935	2.000 hectares.
18	Baria	Sine-Saloum	N° 1058 du 8-5-1935	7.200 hectares.
19	Baghanga	Sédhiou	N° 1345 du 13-6-1935 N° 1631 du 10-7-1936	327 hectares.
20	Vélor	Sine-Saloum	N° 1437 du 28-6-1935 N° 572 du 3-3-1937	6.800 hectares.
21	Kassas	Sine-Saloum	N° 1496 du 30-6-1935	10.250 hectares.
22	Fatala	Sine-Saloum	N° 1688 du 20-7-1935	11.000 hectares.
23	Santhiaba Mandjacké	Ziguinchor	N° 251 du 4-2-1936	1.200 hectares.
24	Saboya	Sine-Saloum	N° 749 du 4-4-1936	2.350 hectares.
25	Ile Kousnar	Sine-Saloum	N° 889 du 27-4-1936	1.950 hectares.
26	M'Bégué	Sine-Saloum	N° 896 du 27-4-1936	73.000 hectares.
27	Sokone	Sine-Saloum	N° 1124 du 22-5-1936	280 hectares.
28	N'Dioum Diéri	Podor	N° 1125 du 22-5-1936	9.990 hectares.
29	La Malka	Sine-Saloum	N° 1535 du 30-6-1936	775 hectares.
30	Samba Dia	Sine-Saloum	N° 1536 du 30-6-1936	752 hectares.
31	Djilor	Sine-Saloum	N° 1538 du 30-6-1936	900 hectares.
32	Amboura	Podor	10-7-1936 N° 1130 du 4-4-1939	2.552 hectares.
33	Diagoune	Ziguinchor	N° 2377 du 9-10-1936	1.180 hectares.
34	Popinguine	Thiès	N° 2632 du 7-11-1936	1.700 hectares.
35	Koutal	Sine-Saloum	N° 2632 du 7-11-1936	1.890 hectares.
36	Nianing	Thiès	N° 1634 du 19-6-1937	3.100 hectares.
37	Joal	Thiès	N° 1638 du 19-6-1937	2.276 hectares.
38	Boutolatte	Ziguinchor	N° 1737 du 29-6-1937 N° 459 du 8-2-1943	1.536 hectares.
39	Bayottes	Ziguinchor	N° 2212 du 14-8-1937	960 hectares.
40	Kalounayes	Ziguinchor	N° 2807 du 6-10-1937	15.100 hectares.
41	Mama Toiny	Podor	N° 577 du 14-2-1938	165 hectares.
42	Lam-Nadié	Podor	N° 577 du 14-2-1938	1.650 hectares.
43	M'Pal	Bas Sénégal	N° 3610 du 26-10-1945	3.202 hectares.
44	Delbi	Sine-Saloum	N° 1157 du 5-4-1938	7.000 hectares.

Numéro de la Direction	Noms	Cercles	Arrêtés	Superficies
45	Yacine	Sédhiou	N° 1921 du 10-6-1938	14.800 hectares.
46	Nialor	Ziguinchor	N° 1920 du 10-6-1938	20 hectares.
47	Bokhol	Bas Sénégal	N° 1922 du 10-6-1938	290 hectares.
48	Goumel	Bas Sénégal	N° 1923 du 10-6-1938	190 hectares.
49	N'Dioum Oualo	Podor	N° 97 du 12-1-1939	2.690 hectares.
50	Boudhié	Sédhiou	N° 98 du 12-1-1939	12.950 hectares.
51	Rao	Bas Sénégal	N° 99 du 12-1-1939	300 hectares.
52	Balabougou	Thiès	N° 222 du 21-1-1939	1.160 hectares.
53	Diass	Thiès	N° 224 du 21-1-1939	1.860 hectares.
54	Sagnan	Sine-Saloum	N° 578 du 20-2-1939	3.900 hectares.
55	Caparan	Ziguinchor	N° 1604 du 15-5-1939	225 hectares.
56	Tandième	Ziguinchor	N° 1604 du 15-5-1939	134 hectares.
57	Panlates	Tambacounda	N° 2571 du 16-8-1939	40.900 hectares.
58	Panal	Tambacounda	N° 2571 du 16-8-1939	102.000 hectares.
59	Tambacounda	Tambacounda	N° 2571 du 16-8-1939	75.300 hectares.
60	Diawara	Podor	N° 2174 du 16-8-1939	790 hectares.
61	Diendé	Sédhiou	N° 2873 du 18-8-1942	1.515 hectares.
62	Mahon	Kolda	N° 2874 du 18-8-1942	3.270 hectares.
63	Maka Yop	Kaolack	N° 2516 du 12-11-1940	20.600 hectares.
64	Kaffrine	Kaolack	N° 2515 du 12-11-1940	250 hectares.
65	Bala Sud-Est	Tambacounda	N° 1103 du 27-3-1941	10.375 hectares.
66	Goudiry	Tambacounda	N° 3161 du 8-9-1941	28.750 hectares.
67	Ouli	Tambacounda	N° 1139 du 29-3-1941	17.700 hectares.
68	Malème Niani	Tambacounda	N° 1120 du 29-3-1941	53.160 hectares.
69	Sébikotane	Tambacounda	N° 3497 du 1-9-1941	1.730 hectares.
70	Birkelane	Thiès	N° 570 du 1-2-1950	8.100 hectares.
71	Malème Hodar	Kaolack	N° 1489 du 26-4-1941	5.000 hectares.
72	Guidakhar	Kaolack	N° 1488 du 26-4-1941	290 hectares.
73	Boutou	Bas Sénégal	N° 1940 du 31-5-1941	11.200 hectares.
74	Thiélao	Tambacounda	N° 2151 du 17-6-1941	2.940 hectares.
75	Lamnaye	Podor	N° 4229 du 5-12-1941	89 hectares.
76	Dara Salam	Podor	N° 2694 du 31-7-1941	140 hectares.
77	N'Diayac	Podor	N° 2695 du 31-7-1941	630 hectares.
78	Koupentoum	Podor	N° 2696 du 31-7-1941	10.200 hectares.
79	Bala Est	Tambacounda	N° 2697 du 31-7-1941	9.540 hectares.
80	Bala Ouest	Tambacounda	N° 3158 du 8-9-1941	22.358 hectares.
81	N'Diao	Tambacounda	N° 3159 du 8-9-1941	390 hectares.
82	Tambacounda Sud	Bas Sénégal	N° 3160 du 8-9-1941	12.500 hectares.
83	Koulaye	Tambacounda	N° 3262 du 16-9-1941	3.835 hectares.
84	Djipakoum	Ziguinchor	N° 21 du 3-1-1946	2.083 hectares.
85	Kourouk	Ziguinchor	N° 117 du 13-1-1942	2.334 hectares.
86	Bakor	Ziguinchor	N° 122 du 13-1-1942	18.167 hectares.
87	Blasé	Kolda	N° 119 du 13-1-1942	3.900 hectares.
88	Bissine	Ziguinchor	N° 120 du 13-1-1942	4.900 hectares.
89	Koussanar	Ziguinchor	N° 118 du 13-1-1942	3.600 hectares.
90	N'Gaoulé	Tambacounda	N° 1312 du 7-4-1942	505 hectares.
91	Golette	Podor	N° 1584 du 28-4-1942	561 hectares.
92	Kandhiadhiou	Podor	N° 2231 du 22-6-1942	4.030 hectares.
93	Diouloulou	Ziguinchor	N° 2232 du 22-6-1942	2.000 hectares.
94	Diarra	Ziguinchor	N° 4498 du 22-12-1942	3.000 hectares.
95	Saloum (Koumkoum)	Podor	N° 4499 du 22-12-1942	95.000 hectares.
96	Djihélor	Kaolack	N° 4437 du 16-12-1942	142 hectares.
		Ziguinchor	N° 89 du 9-1-1943	225 hectares.
97	Goumel Niandane		N° 121 du 13-1-1942	20.000 hectares.
98	Ile Battendick	Podor	N° 731 du 22-2-1943	2.783 hectares.
99	Bouliérobé	Sine-Saloum	N° 2012 du 3-5-1948	12.000 hectares.
100	Bouel	Linguère	N° 3188 du 4-9-1943	
		Linguère	N° 238 du 22-1-1944	
			N° 3309 du 18-10-1945	
			N° 3210 du 18-10-1945	

Numéro de la Direction	Noms	Cercles	Arrêtés	Superficies
101	Ziguinchor (Mangrove)	Ziguinchor	N° 3433 du 12-11-1945	20.000 hectares.
102	Iles du Saloum	Kaolack	N° 97 du 7-1-1946	30.000 hectares.
103	Pire Gourèye	Thiès	N° 1857 du 9-5-1946	9.250 hectares.
104	M'Pal Mérinaghen	Louga et Dagana	N° 3578 du 16-8-1946	70.000 hectares.
105	Dolol	Matam	N° 2661 du 10-7-1947	105 hectares.
106	Koppé	Podor	N° 2667 du 10-7-1947	190 hectares.
107	Lahel	Podor	N° 2663 du 10-7-1947	156 hectares.
108	Dounaye	Podor	N° 2666 du 10-7-1947	338 hectares.
109	Serpoli	Podor	N° 2665 du 10-7-1947	661 hectares.
110	M'Boyo	Podor	N° 2668 du 10-7-1947	384 hectares.
111	Vova	Podor	N° 2664 du 10-7-1947	208 hectares.
112	Narangs	Bignona	N° 2669 du 10-7-1947	20.820 hectares.
113	Essom	Bignona	N° 2670 du 10-7-1947	5.200 hectares.
114	Boki	Podor	N° 4361 du 10-7-1947	1.130 hectares.
115	Oualaldé	Podor	N° 4362 du 22-9-1948	500 hectares.
116	Oualla	Podor	N° 4363 du 22-9-1948	300 hectares.
117	Titre 3892		N° 4363 du 22-9-1948	1.695 ha. 78 a.
118	Bari	Sédhiou	N° 37 du 5-1-1950	17.900 hectares.
119	Balmadou	Sédhiou	N° 38 du 5-1-1950	18.200 hectares.
120	Malicka	Cap-Vert	N° 568 du 1-2-1950	681 hectares.
121	Koulountou	Ziguinchor	N° 827 du 15-2-1950	50.000 hectares.
122	Manby	Kaolack	N° 827 du 15-2-1950	1.500 hectares.
123	Pata	Kolda	N° 828 du 15-2-1950	73.000 hectares.
124	Koudora	Kolda	N° 4398 du 4-8-1950	7.200 hectares.
125	Toutouné	Kolda	N° 4670 du 22-8-1950	2.500 hectares.
126	Mahécor	Kaolack	N° 4675 du 22-8-1950	1.150 hectares.
127	Keur Matar	Kaolack	N° 4676 du 22-8-1950	650 hectares.
128	Pane	Kaolack	N° 4677 du 22-8-1950	2.150 hectares.
129	N'Gayenne	Kaolack	N° 4678 du 22-8-1950	1.900 hectares.
130	Kaemé	Ziguinchor	N° 5743 du 19-10-1950	94 hectares.
131	Balel	Matam	N° 5742 bis du 19-10-1950	30 hectares.
132	Diamel	Matam	N° 5742 du 19-10-1950	5.900 hectares.
133	Kantora	Ziguinchor	N° 5830 du 24-10-1950	21.125 hectares.
134	Keur Sambel	Kaolack	N° 7012 du 18-12-1950	200 hectares.
135	Kayanga	Ziguinchor	N° 225 du 15-1-1950	16.550 hectares.
136	Patté	Sine-Saloum	N° 2019 du 7-4-1951	8.000 hectares.
137	N'Dankou	Sine-Saloum	N° 2021 du 7-4-1951	3.000 hectares.
138	Niokolo-Koba	Tamba (Kédougou)	N° 4032 du 18-7-1950	246.000 hectares. 119.000 hectares.
139	Gaol	Matam	N° 3220 du 6-6-1951	Fondé Gonakié.
140	Diaoudoune	Bas Sénégal	N° 8108 du 4-11-1953	30 hectares salés.
141	Boukitingo	Casamance	N° 4600 du 13-8-1951	697 hectares.
142	Oukoute	Casamance	N° 4606 du 14-8-1951	360 hectares.
143	Guimone	Casamance	N° 4788 du 23-8-1951	60 hectares.
144	Diantème	Casamance	N° 4786 du 23-8-1951	235 hectares.
145	Koungheul	Sine-Saloum	N° 5886 du 26-10-1951	1.400 hectares.
146	Diatouma	Casamance	N° 6106 du 8-11-1951	4.170 hectares.
147	Sadjala	Casamance	N° 6181 du 12-11-1951	11.950 hectares.
148	Dabo	Casamance	N° 6182 du 12-11-1951	14.400 hectares.
149	Bafata	Casamance	N° 7084 du 22-12-1951	3.760 hectares.
150	Mangaroungou	Casamance	N° 7086 du 22-12-1951	510 hectares.
151	Lindé-Sud	Linguère	N° 7085 du 22-12-1951	30.000 hectares.
152	Khogué	Linguère	N° 34 du 3-1-1952	18.000 hectares.
153	Anambé	Casamance	N° 586 du 24-1-1952	6.200 hectares.
154	Guimara	Casamance	N° 1490 du 3-3-1952	53.000 hectares.
155	Thiamen	Louga	N° 1471 du 1-3-1952	4 ha. 5 a.
156	Suelle	Casamance	N° 1979 du 20-3-1952	809 hectares.
157	Kendieng	Matam	N° 2384 du 8-4-1952	5.580 hectares.
158	Lumbago	Louga	N° 3568 du 7-6-1952	5.900 hectares.

Numéro de la Direction	Noms	Cercles	Arrêtés	Superficie
159	Déali	Linguère		70.000 hectare
160	Diognère Diafilio	Casamance	N° 3693 du 13-6-1952	2.120 hectare
161	Mampaye	Casamance	N° 466 du 23-1-1953	10.750 hectare
162	N'Démène	Thiès	N° 2989 du 28-4-1953	700 hectare
163	Barkedji Dodji	Linguère	N° 4677 du 25-6-1953	65.000 hectare
164	Oldou Débokhol	Linguère	N° 5759 du 3-8-1953	80.100 hectare
165	Mouït	Bas Sénégal	N° 8109 du 4-11-1953	4 ha. 37 a. (N)
166	Dixao	Thiès	N° 8109 du 4-11-1953	200 hectare
166	Six forages Khoya	Bas Sénégal	N° 8110 du 4-11-1953	5.600 hectare
167	Parc forestier Richard-Toll ..	Linguère		180.000 hectare
168	Rôneraie Djibabouya	Podor		242.400 hectare
169	Vélingara	Bas Sénégal		20 hectare
170	Lac Retba	Casamance	En 1954	461 hectare
171	Forêts Doly	Linguère	N° 8587 du 2-12-1954	50.800 hectare
172	Yonoféré	Cap-Vert	N° 8887 du 13-12-1954	1.500 hectare
173	Sagobé	Linguère	N° 4085 du 31-5-1955	110.900 hectare
174	Sab-Sabré	Matam	N° 4461 du 10-6-1955	49.400 hectare
175	Bem-Bem	Podor et Dagana	N° 6450 du 8-4-1955	39.000 hectare
176	Loungué Thioly	Linguère	N° 7042 du 30-11-1955	65.000 hectare
177	Radhar	Linguère	N° 4536 du 28-6-1956	37.700 hectare
178	Niokolo-Est	Linguère	N° 4533 du 28-6-1956	198.000 hectare
179	Niokolo-Ouest	Linguère	N° 5139 du 27-7-1956	61.000 hectare
180	Niokolo-Sud-Ouest	Kédougou	N° 5138 du 27-7-1956	55.000 hectare
181	Périmètre de restauration des Niayes	Timba	N° 6847 du 25-9-1955	15.000 hectare
181	Périmètre de restauration des Niayes	Tambacounda	N° 6348 du 25-9-1956	90.000 hectare
183	Réserve botanique de No- flaye	Louga	N° 1650 du 6-3-1957	37.600 hectare
		Thiès	N° 2564 du 4-4-1957	45.100 hectare
		Cap-Vert	N° 2565 du 4-4-1957	15 ha. 8 a.
			Du 1-3-1957	
		TOTAL général		3.264.206 ha. 81 a.

ANNEXE III

Réserves de faune	n° et date de l'arrêté de classement
Niokolo-Ouest	6348 du 25-9-1956
Niokolo-Est	6347 du 25-9-1956
Niokolo-Sud-Ouest	60.187 du 30-5-1960

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAILNOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4881 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 27 mars 1962 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour faute lourde à compter du 29 août 1961, sans préavis ni indemnité, M. Bâ Telly, jardinier auxiliaire (ax. 5033), catégorie C, échelle I échelon 3, précédemment en service à la subdivision des parcs, jardins et plantations des travaux publics du Cap-Vert qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration de son congé qui devait prendre fin le 28 août 1961.

Par décision ministérielle n° 4899 M.F.P.T.-D.F.P. du 27 mars 1962 :

Article premier. — M. Bâ Oumar Talibé, commis es-
naire ordinaire 3° échelon (indice local 575, groupe IV),
vice à la direction de la fonction publique à Dakar, est mis
à la disposition du chef du service des logements à Saint-James.

Art. 2. — En attendant l'exécution du budget 1962,
de M. Bâ Oumar Talibé sera supportée par le chapitre 6
et mandatée par le sous-ordonnancement de Saint-James.
Pendant cette période M. Bâ Oumar Talibé ne pourra
tendre aux frais d'hôtel.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour com-
1^{er} mai 1962.

Par décision ministérielle n° 5032 M.F.P.T.-D.F.P. du 28 mars 1962 :

Article premier. — M. Diallo Sadou, commis es-
4° échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice lo-
veau 695, groupe IV), précédemment en service au Cap-
prix à Dakar, est mis à la disposition du ministre des
pour servir aux contributions diverses à Dakar.

Imputation budgétaire : chapitre 17, article 7, paraf-
Art. 2. — La présente décision prendra effet pour com-
la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4807 M.T.P.H.U.-P. en date du 23 mars 1962 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 17849 M.T.P.H.U.-P. du 18 décembre 1961 admettant d'office M. M'Baye Abdou Amadou, ouvrier principal de classe exceptionnelle en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis à la retraite, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. M'Baye Abdou Amadou, ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (subdivision des routes), atteint par la limite d'âge depuis le 31 décembre 1959, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Lire :

Article premier. — M. M'Baye Abdou Amadou, ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (subdivision des routes), atteint par la limite d'âge le 30 juin 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1962.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5125 M.S.A.S.-D.G.-P. 3 en date du 29 mars 1962 :

Article premier. — M. Diarra Mamadou Birane, infirmier ordinaire 1^{er} échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, qui a été atteint par la limite d'âge le 1^{er} janvier 1962, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

COUR D'APPEL

EXTRAIT DU REGISTRE D'ORDONNANCES DE LA COUR D'APPEL

NOUS MALIGNON, PREMIER PRÉSIDENT INTÉrimAIRE DE LA
COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction
criminelle;

Après avis de Monsieur le Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Saint-Louis le mercredi 23 mai 1962 à 8 heures;

DÉSIGNONS :

M. PORTE, président de chambre à la Cour d'appel de Dakar, pour présider ladite session;

MM. DROUHET et CROS, conseillers à la Cour d'appel en qualité de membres.

Fait en notre cabinet, au Palais de justice à Dakar,
l'an 1962 et le 27 mars.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 30 avril 1962, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à environ 500 mètres au sud-est du carrefour des routes du Front-de-Terre et des Niayes, consistant en un terrain de culture d'une contenance de 78 a. 67 ca., et borné : au Nord, par le titre foncier n° 8336; au Sud, par le titre foncier n° 5485; à l'Est, par le titre foncier n° 3591; à l'Ouest, par le titre foncier n° 6284 et au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 2850, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ly Pierre Abdoulaye, suivant réquisition du 24 novembre 1961, n° 7459.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DIAW.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Titre de l'association : « L'Unité de l'Islam ».

Objet : Faire des conférences et causeries religieuses; Venir en aide aux enseignants et élèves par tous les moyens dont dispose l'association.

Siège social : Rue 11 prolongée, en face de l'autoroute, chez M. Thierno Moctar Barry.

Récépissé de déclaration d'association n° 1652 M.INT.-A.P.A. du 14 mars 1962 du ministre de l'intérieur.

Titre de l'association : « Association des natifs et originaires du Séré » (cercele de Louga).

Objet : Cultiver et développer parmi ses adhérents les principes d'union, de solidarité, d'entraide mutuelle nécessaire au bonheur de toutes sociétés humaines; porter secours et prêter aide et assistance à ses adhérents frappés par le sort ou des circonstances malheureuses.

Siège social : Chez M. Diop Abdoulaye, parcelle n° 1583, Usine Biscuiterie.

Récépissé de déclaration d'association n° 1644 M.INT.-A.P.A. du 21 février 1962 du ministre de l'intérieur.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
35, rue Thiers, Dakar (Sénégal)

" FERRONNERIE ET MOBILIER DU SÉNÉGAL "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 125, rue Carnot — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 21 février 1962, enregistré, il a été constitué entre :

M. Joseph ALBANO, technicien, demeurant à Dakar, rue Blaise-Diagne;

M. Maurice Joseph KHALIFFAT, industriel, demeurant à Dakar, 57, rue Sandiniéry;

Et M. Joseph KHALIFFAT, commerçant, demeurant à Dakar, 57, rue Sandiniéry,

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en tous pays directement ou indirectement :

— Toutes opérations, affaires ou entreprises commerciales, industrielles ou autres se rattachant à l'industrie du bois, des métaux et de la décoration sous toutes leurs formes;

— La fabrication, l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles s'y rattachant et notamment des meubles en bois et métalliques, tissus d'ameublement, tapisseries, papiers peints et peintures;

— L'entreprise de tous travaux de décoration et d'installation, l'achat et la revente de toutes matières premières ou produits manufacturés;

— La prise et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique;

— Et généralement toutes opérations financières, industrielles commerciales, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation des affaires de la société.

La société a pris la dénomination sociale de « Ferronnerie et Mobilier du Sénégal ». Son siège est fixé à Dakar, 125, rue Carnot. Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 20 janvier 1962, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C. F. A. divisé en deux cents parts de 5.000 francs C. F. A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports. Il a été reconnu que les apports faits ont été régulièrement versés dans la caisse sociale.

Les parts sont librement cessibles entre les associés, mais elles ne pourront être cédées à des tiers qu'en vertu d'une délibération des associés.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux. MM. Joseph ALBANO et Joseph KHALIFFAT ont été nommés gérants pour une durée qui prendra fin le 31 décembre 1963. Ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, ensemble ou séparément.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le 20 janvier au 31 décembre 1962.

Il est dressé chaque année, par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société.

Les bénéfices nets annuels de la société sont constitués par les produits de celle-ci, tels qu'ils ressortent du bilan.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours si pour une raison quelconque, ce fonds de réserve est descendu au-dessous de ce dixième.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux. Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Les pertes seront supportées par tous les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux en puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce le 17 mars 1962.

Pour extrait et mention
H. L. SENGHOR, notaire

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
35, rue Thiers, Dakar (Sénégal)

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 31 janvier et 20 février 1962, enregistré, M^{me} Paule YANZ LAMOUR, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Francis CAZES, demeurant à Dakar, 84, rue Bayeux, a cédé et vendu à M^{me} Josépha YANEZ-GONZALEZ, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Michel Guy BOSMORIN, demeurant à Dakar, boulevard Laprade :

Un fonds de commerce de café-bar et débit de boissons exploité à Dakar, dans un immeuble situé 84, rue de Bayeux appartenant à M^{me} Alexandrine RICH, propriétaire, demeurant à Gandiaye, par Kaolack (Sénégal), ledit fonds connu sous le nom « Le 421 », immatriculé au nom de la venderesse au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6958 A, le tout amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 800.000 francs C. F. A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 20 février 1962.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse doivent pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de trois mois de la présente insertion, à peine de forclusion à l'égard du fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » du 7 avril 1962, renouvelant elle-même la parue dans ledit journal du 20 mars 1962.

Pour insertion
H. L. SENGHOR, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte (copie) du titre foncier n° 1460 de Baol appartenant au sieur Kassim Khalil Ahmed.

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 2433 du Sine-Saloum appartenant à Madjiguène Sylla.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
35, rue Thiers, Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 1460 et 1461 de Rufisque, appartenant à la Société « SO.CO.CIM ».

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 649 du cercle de Thiès, appartenant aux consorts Jean Chiry et Fares Binou.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 660